



#WeBelongAfrica



**Résolution 275 de la Commission
africaine des droits de l'homme et
des peuples :**

**Dix ans de promotion des droits
des personnes LGBT+ en Afrique**



#WeBelongAfrica rassemble de multiples initiatives qui permettent des vies inclusives, justes, affirmées, sûres, productives et épanouissantes pour toutes les personnes en Afrique, indépendamment de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles, et indépendamment du statut ou du risque d'infection par le VIH.

Citation proposée :

PNUD (2024). Résolution 275 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Dix ans de promotion des droits des personnes LGBT+ en Afrique.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles des Nations Unies, y compris du PNUD, ou des États membres de l'ONU.

Le PNUD est le principal organisme des Nations Unies qui lutte contre l'injustice de la pauvreté, les inégalités et le changement climatique. Travaillant avec un vaste réseau d'experts et de partenaires dans 170 pays, nous aidons les pays à développer des solutions intégrées et durables pour les peuples et la planète.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur undp.org ou suivez-nous sur le compte @PNUD.

Copyright © PNUD 2024.

Équipe VIH, santé et développement du PNUD, Afrique.

Avec le soutien de la Suède et du Royaume des Pays-Bas.



Suède
Sverige



Kingdom of the Netherlands



#WeBelongAfrica



**Résolution 275 de la Commission
africaine des droits de l'homme et des
peuples :**

**Dix ans de promotion des droits des
personnes LGBT+ en Afrique**

Table des matières

Remerciements	5
Avant-propos	6
Résumé	7
<hr/>	
Introduction	10
Méthodologie	10
<hr/>	
Obligations des pays au titre de la résolution 275	12
Principes fondamentaux	12
<hr/>	
Angola	13
Vue d'ensemble des pays	13
Environnement juridique et politique protecteur	13
Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions	15
Accès à la justice	15
Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales	16
Inclusion des personnes LGBT+	16
Recommandations	16
<hr/>	
Côte d'Ivoire	18
Vue d'ensemble des pays	18
Environnement juridique et politique protecteur	18
Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions	19
Accès à la justice	20
Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales	20
Inclusion des personnes LGBT+	20
Recommandations	20
<hr/>	
République démocratique du Congo	22
Vue d'ensemble des pays	22
Environnement juridique et politique protecteur	22
Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions	23

Accès à la justice	23
Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales	23
Inclusion des personnes LGBT+	24
Recommandations	24
<hr/>	
Eswatini	26
Vue d'ensemble des pays	26
Environnement juridique et politique protecteur	26
Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions	27
Accès à la justice	27
Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales	28
Inclusion des personnes LGBT+	28
Recommandations	28
<hr/>	
Kenya	30
Vue d'ensemble des pays	30
Environnement juridique et politique protecteur	30
Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions	32
Accès à la justice	33
Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales	33
Inclusion des personnes LGBT+	34
Recommandations	34
<hr/>	
Maurice	36
Vue d'ensemble des pays	36
Environnement juridique et politique protecteur	36
Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions	37
Accès à la justice	37
Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales	37
Inclusion des personnes LGBT+	37
Recommandations	37
<hr/>	
Mozambique	40
Vue d'ensemble des pays	40

Environnement juridique et politique protecteur	40
Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions	41
Accès à la justice	42
Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales	42
Inclusion des personnes LGBT+	42
Recommandations	43

Namibie **44**

Vue d'ensemble des pays	44
Environnement juridique et politique protecteur	44
Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions	46
Accès à la justice	46
Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales	47
Inclusion des personnes LGBT+	47
Recommandations	48

Zambie **49**

Vue d'ensemble des pays	49
Environnement juridique et politique protecteur	49
Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions	50
Accès à la justice	50
Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales	50
Inclusion des personnes LGBT+	50
Recommandations	50

Zimbabwe **53**

Vue d'ensemble des pays	53
Environnement juridique et politique protecteur	53
Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions	54
Accès à la justice	54
Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales	55
Inclusion des personnes LGBT+	55
Recommandations	55

Remerciements

Ce rapport a été élaboré par Priti Patel du PNUD, sous la direction de Jeffrey O'Malley du PNUD et de Monica Tabengwa du PNUD. Il a bénéficié des contributions du personnel régional et national du PNUD, des organisations régionales et nationales de la société civile, des partenaires gouvernementaux et des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

Avant-propos

C'est avec une grande fierté et un sentiment d'optimisme prudent que je présente ce rapport essentiel sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la [résolution 275](#) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans dix pays d'Afrique.

Il y a dix ans, lorsque nous avons adopté la résolution 275, nous avons fait un pas audacieux vers l'affirmation de la dignité et des droits inhérents de tous les Africains, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Cette résolution n'était pas un simple document, c'était une promesse - une promesse de protéger, d'inclure et de respecter chaque individu au sein de notre famille africaine diversifiée.

Aujourd'hui, alors que je réfléchis au chemin parcouru depuis 2014, je suis encouragé par les progrès réalisés dans les pays couverts par ce rapport ainsi que dans de nombreux autres. L'abrogation de lois discriminatoires, la promulgation de lois de protection et l'ouverture progressive d'espaces civiques aux voix des personnes LGBT+ témoignent de la puissance de notre engagement collectif en faveur des droits de l'homme.

Pourtant, comme le montre clairement ce rapport, notre travail est loin d'être achevé. Le chemin vers la pleine égalité et l'inclusion est long et souvent difficile. Nous continuons d'être témoins de la discrimination, de la violence et de l'exclusion auxquelles sont confrontés nos frères et sœurs LGBT+ à travers le continent. Ces problèmes persistants nous rappellent que la promesse de la résolution 275 exige un dévouement et des efforts constants.

Ce qui me donne de l'espoir, c'est la résilience et le courage des communautés LGBT+ africaines et de leurs alliés. Leur plaidoyer inébranlable, même face à l'adversité, continue de pousser nos sociétés vers une plus grande compréhension et acceptation. L'engagement accru entre les gouvernements et les organisations LGBT+, comme le souligne ce rapport, est un signe positif que le dialogue et la coopération sont possibles et fructueux.

À mes collègues des gouvernements de toute l'Afrique, les recommandations fournies ici proposent des mesures pratiques pour concrétiser la vision de la résolution 275. En mettant en œuvre ces suggestions, nous pouvons construire des sociétés qui incarnent véritablement les valeurs africaines de l'*ubuntu* - de notre humanité partagée.

Pour les organisations de la société civile, votre rôle reste crucial. Vos voix, vos données et vos efforts inlassables continuent d'être la force motrice d'un changement positif.

Et à tous les LGBT+ africains qui lisent ces lignes : sachez que vos vies, vos amours et vos aspirations sont valables et précieuses. La Commission africaine l'a reconnu il y a dix ans, et ce rapport le réaffirme aujourd'hui. Votre résilience nous inspire tous à travailler plus dur pour un continent où chacun peut vivre librement et dans la dignité.

Alors que nous nous tournons vers l'avenir, travaillons ensemble - gouvernements, société civile et citoyens - pour construire une Afrique où les droits de l'homme de tous sont respectés, protégés et réalisés.



Madame l'Avocate Pansy Tlakula

Ancienne présidente et rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Résumé

En 2014, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté la résolution sur la protection contre les violences et autres violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou imputée (résolution 275), affirmant les droits des Africains lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT+) et exhortant les pays à lutter contre les violences et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les obligations décrites dans la résolution 275 s'alignent sur les efforts de longue date du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) visant à promouvoir la responsabilité et une gouvernance inclusive, en travaillant avec les gouvernements africains pour répondre aux besoins de tous leurs citoyens, y compris les Africain.e.s LGBT+ qui sont souvent marginalisé.e.s et vulnérables. Au cœur de ces efforts se trouve le principe de « ne laisser personne de côté », un engagement inscrit à la fois dans l'Agenda 2030 pour le développement durable et dans l'Agenda 2063 – le plan de développement inclusif et durable de l'Afrique – qui guident le travail du PNUD en faveur d'une gouvernance équitable et inclusive pour toutes et tous afin d'accélérer les progrès vers les objectifs de développement durable.

Ce rapport évalue les progrès réalisés dans 10 pays d'Afrique - Angola, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Eswatini, Kenya, Maurice, Mozambique, Namibie, Zambie et Zimbabwe - au cours de la dernière décennie pour respecter les obligations définies dans la résolution 275.

Après un résumé des obligations définies dans la résolution 275, le présent rapport donne un aperçu des progrès réalisés dans chacun des dix pays au cours de la dernière décennie. Chaque aperçu de pays commence par une vue d'ensemble du contexte national et examine ensuite les progrès accomplis dans le respect des obligations de la résolution 275. Les domaines particuliers couverts comprennent les progrès réalisés dans les domaines suivants :

1. Garantir un environnement juridique et politique protecteur
2. Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions
3. Accès à la justice pour les personnes LGBT

4. Promotion d'espaces civiques exempts de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales
5. Garantir l'inclusion des LGBT+ dans la société et dans les espaces de décision

Chaque aperçu se termine par des recommandations visant à respecter les obligations de la résolution 275 au cours de la prochaine décennie.

Les instantanés par pays sont basés sur une étude approfondie de sources primaires et secondaires, y compris des décisions juridiques, des lois, des politiques et des rapports du gouvernement, de la société civile et d'autres organismes non gouvernementaux. Cette recherche a été complétée par des entretiens avec les parties prenantes concernées, y compris des représentants du gouvernement et de la société civile. Toutes les informations contenues dans ce rapport ont été mises à jour au 1er septembre 2024. Les événements survenus depuis cette date ne sont pas pris en compte dans le présent rapport.

Principales conclusions du rapport

1. Des progrès significatifs ont été accomplis dans la mise en place d'un environnement juridique et politique favorable.

Au moins quatre pays étudiés ont abrogé les lois qui criminalisaient un aspect des relations sexuelles consensuelles entre adultes du même sexe. En Angola, en Côte d'Ivoire et au Mozambique, le corps législatif a abrogé les lois existantes, tandis qu'à Maurice, la Cour suprême a annulé la loi criminalisant les relations sexuelles entre personnes de même sexe. En Namibie, la Haute Cour a annulé les lois criminalisant les relations sexuelles entre personnes de même sexe, mais la décision est actuellement en appel devant la Cour suprême.

Au moins huit pays ont adopté des lois ou rendu des décisions judiciaires protégeant la communauté LGBT+. Par exemple, l'Angola a modifié son code pénal pour y inclure l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et faire de l'orientation

sexuelle une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine pour des crimes spécifiques.

Près de la moitié des pays étudiés ont modifié leurs lois sur la violence domestique ou familiale afin d'y inclure la violence subie par les partenaires de même sexe. Cependant, dans de nombreux pays, les organisations de la société civile LGBT+ signalent que les lois sur la violence domestique ne sont souvent pas mises en œuvre de manière efficace. Malgré cela, l'existence d'une loi générale sur la violence domestique ou familiale est un pas important vers la protection des personnes LGBT+ contre la violence domestique et familiale.

2. De nombreux progrès ont été réalisés, qui sont significatifs et ne doivent pas être sous-estimés.

Outre les progrès accomplis dans la mise en place d'un environnement juridique et politique favorable, de nombreuses avancées ont été réalisées au cours des dix dernières années, qui sont importantes pour mettre fin à la discrimination et à la violence à l'encontre des personnes LGBT+. Au moins la moitié des pays étudiés ont accepté les recommandations spécifiques aux LGBT+ émises dans le cadre du processus d'examen périodique universel. Il s'agit là d'un signe notable de la volonté d'un pays de mettre en œuvre ces recommandations. Il y a un nombre croissant d'alliés dans les gouvernements et les postes de décision qui, dans de nombreux cas, défendent les questions LGBT+ et l'inclusion des organisations LGBT+ dans les processus de décision. En Namibie, par exemple, des organisations de la société civile ont collaboré avec le gouvernement pour inclure les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans le programme d'enseignement des aptitudes à la vie quotidienne de la 11^e année. Dans la plupart des pays, la société civile LGBT+ est plus forte, plus diversifiée et plus visible. Certains pays ont organisé les premières marches de la fierté homosexuelle et d'autres ont quitté le domaine de la santé pour se concentrer sur la discrimination et la violence dont sont victimes les LGBT+ dans d'autres secteurs, notamment l'éducation et l'emploi.

3. Les progrès sont mitigés en ce qui concerne l'amélioration de l'accès à la justice et la garantie d'une enquête et d'une poursuite efficaces des auteurs de crimes.

De nombreux pays étudiés ont pris des mesures au cours des dix dernières années pour améliorer l'accès à la justice des populations marginalisées, notamment

en fournissant des services d'aide juridique, en ouvrant des bureaux d'aide juridique en dehors des grandes villes, en rationalisant les procédures judiciaires et en formant les avocats et les juges. Cependant, les informations sur l'impact de ces mesures positives sur l'accès à la justice des personnes LGBT+ sont peu nombreuses.

Quelques pays ont cherché à former la police pour lui permettre de mieux enquêter et poursuivre les auteurs de crimes contre les personnes LGBT+. Au Mozambique, par exemple, le gouvernement a inclus l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans son manuel de formation de la police, garantissant ainsi une formation systématique des forces de l'ordre sur les questions liées aux LGBT+.

Dans de nombreux pays étudiés, les organisations LGBT+ jouent un rôle essentiel dans l'amélioration de l'accès à la justice pour les personnes LGBT+ et dans la conduite d'enquêtes sur les crimes commis à leur encontre. Elles déclarent aider les membres LGBT+ à accéder à la justice et à l'obtenir en formant des assistants juridiques et des avocats à travailler spécifiquement avec la communauté LGBT+, en aidant les membres à signaler les violations des droits de l'homme à la police et à trouver une assistance juridique, et en formant la police locale à aider les victimes LGBT+ de violences et de discriminations, entre autres.

4. Des progrès limités ont été accomplis pour garantir un espace civique exempt de stigmatisation, de représailles et de poursuites pénales.

L'espace civique se rétrécit dans le monde entier, comme cela a été le cas dans de nombreux pays étudiés. Cependant, dans au moins deux pays, les organisations LGBT+ ont pu s'enregistrer, ce qui a facilité leur fonctionnement. Au Kenya, la Commission nationale des droits de l'homme pour les gays et les lesbiennes a pu s'enregistrer après une décision de la Cour suprême estimant que le refus de son enregistrement violait les droits à la liberté de réunion et d'association. En Angola, deux organisations LGBT+ différentes ont été enregistrées au cours des dix dernières années. Dans l'ensemble, dans la grande majorité des pays étudiés, la société civile LGBT+ a gagné en autonomie, en diversité et en visibilité au cours de la dernière décennie, renforçant ainsi sa capacité à collaborer avec le gouvernement pour mettre en œuvre des changements positifs.

5. Des lacunes importantes subsistent pour garantir que les Africains LGBT+ soient à l'abri de la discrimination et de la violence sur l'ensemble du continent.

Bien que cette série se soit concentrée sur les développements positifs de la mise en œuvre de la résolution 275 dans 10 pays d'Afrique, il est clair qu'il reste des lacunes importantes pour assurer la pleine mise en œuvre de la résolution 275 dans les 10 pays et sur le continent, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice et la garantie d'une enquête et d'une poursuite efficaces des auteurs de crimes et d'un espace civique libre. Sur la base des conclusions de l'examen des 10 pays, les recommandations visant à combler ces lacunes sont les suivantes :

1. Promulguer une loi anti-discrimination complète, qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la sphère publique et privée.
2. Modifier les lois pénales existantes pour faire de l'orientation sexuelle et de l'identité et de l'expression de genre une circonstance aggravante dans les affaires pénales. Prendre des mesures pour que les auteurs de crimes de haine soient effectivement poursuivis et que les victimes bénéficient d'un soutien adéquat.
3. Veiller à ce que les mesures prises pour améliorer globalement l'accès à la justice tiennent compte des besoins spécifiques de la communauté LGBT+, notamment en veillant à ce que les services d'aide juridique fournis par le gouvernement soient accessibles aux personnes LGBT+, avec des dispositions spécifiques pour répondre à leurs besoins et défis juridiques uniques.
4. Intégrer une formation complète sur les questions LGBT+ dans les modules de formation existants destinés aux forces de l'ordre, aux procureurs, aux magistrats, aux travailleurs de la santé, aux enseignants et aux autres professionnels des services publics.
5. Lancer des campagnes nationales pour sensibiliser le public aux droits de l'homme, y compris aux droits des personnes LGBT+, réduire la stigmatisation et promouvoir l'acceptation et l'égalité des personnes LGBT+.
6. Adopter des interdictions claires sur les discours anti-LGBT+ des dirigeants politiques.
7. Veiller à inclure des informations sur la manière dont le pays met en œuvre la résolution 275 dans les rapports nationaux présentés à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
8. Enlever les obstacles à l'enregistrement et au fonctionnement des organisations de la société civile travaillant sur les questions LGBT+.
9. Encourager l'inclusion des questions LGBT+ dans les politiques et programmes nationaux, en particulier ceux liés à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à la protection sociale, afin de s'assurer que les besoins de la communauté LGBT+ sont pris en compte de manière adéquate.
10. Concevoir, en collaboration avec la communauté LGBT+, des méthodes et des protocoles pour la collecte et l'utilisation de données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, afin de rendre visibles et de comprendre la nature et l'ampleur de la discrimination et de la violence auxquelles sont confrontées les personnes LGBT+, dans le but d'éclairer les politiques publiques. Veiller à ce que les méthodes de collecte de données respectent la vie privée et la sécurité des personnes LGBT+.

Introduction

Il y a dix ans, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) a adopté la résolution sur la protection contre la violence et les autres violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée (résolution 275), affirmant les droits des Africains lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT+) et exhortant les pays à lutter contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La résolution 275 précise que les Africains LGBT+ ont les mêmes droits que tous les Africains.

Les obligations décrites dans la résolution 275 s'alignent sur les efforts de longue date du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) visant à promouvoir la responsabilité et une gouvernance inclusive, en travaillant avec les gouvernements africains pour répondre aux besoins de tous leurs citoyens, y compris les Africain.e.s LGBT+ qui sont souvent marginalisé.e.s et vulnérables. Au cœur de ces efforts se trouve le principe de « ne laisser personne de côté », un engagement inscrit à la fois dans l'Agenda 2030 pour le développement durable et dans l'Agenda 2063 – le plan de développement inclusif et durable de l'Afrique – qui guident le travail du PNUD en faveur d'une gouvernance équitable et inclusive pour toutes et tous afin d'accélérer les progrès vers les objectifs de développement durable..

Au cours des dix années qui ont suivi l'adoption de la résolution 275, la Commission africaine a intégré des références à la résolution 275 dans ses lignes directrices et ses observations générales relatives à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle a invoqué la résolution 275 ou abordé des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans ses observations finales, exhortant les pays à sauvegarder les droits des personnes LGBT+, et a publié de nombreuses déclarations officielles exprimant ses préoccupations quant au mauvais traitement des personnes LGBT+ dans certains pays africains. En outre, elle a adopté la résolution sur la promotion et la protection des droits des personnes intersexuées en Afrique, connue sous le nom de résolution 552, qui affirme les droits des personnes intersexuées en Afrique.

Au niveau national, la mise en œuvre de la résolution 275 a donné des résultats mitigés. Certains pays ont fait des progrès significatifs dans la protection des

droits des Africains LGBT+ et dans le démantèlement des lois et politiques discriminatoires. D'autres, en revanche, se sont efforcés de renforcer les mesures, politiques et pratiques punitives existantes.

Ce rapport vise à évaluer les progrès réalisés par 10 pays d'Afrique - l'Angola, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, l'Eswatini, le Kenya, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la Zambie et le Zimbabwe - depuis 2014 dans le respect de leurs obligations au titre de la résolution 275. Il met particulièrement l'accent sur les développements positifs survenus au cours de la dernière décennie dans ces dix pays. Après un résumé des obligations définies dans la résolution 275, ce rapport donne un aperçu des progrès réalisés dans chacun des dix pays au cours de la dernière décennie. Chaque aperçu commence par une vue d'ensemble du contexte national et examine ensuite les progrès accomplis par le pays dans le respect des obligations découlant de la résolution 275. Les domaines particuliers couverts comprennent les progrès réalisés dans les domaines suivants :

1. Garantir un environnement juridique et politique protecteur
2. Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions
3. Accès à la justice pour les personnes LGBT
4. Promotion d'espaces civiques exempts de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales
5. Garantir l'inclusion des LGBT+ dans la société et dans les espaces de décision

Chaque instantané se termine par des recommandations visant à assurer la pleine mise en œuvre de la résolution 275 au cours de la prochaine décennie.

Méthodologie

Les instantanés par pays sont basés sur une étude approfondie de sources primaires et secondaires, y compris des décisions juridiques, des lois, des politiques et des rapports du gouvernement, de la société civile et d'autres organismes non gouvernementaux. Cette recherche a été complétée

par des entretiens avec les parties prenantes concernées, y compris des représentants du gouvernement et de la société civile. Les informations contenues dans ce rapport ont été mises à jour pour la dernière fois le 1er septembre 2024. Les événements survenus depuis cette date ne sont pas pris en compte dans le présent rapport.

Obligations des pays au titre de la résolution 275

La résolution 275 s'alarme de la violence, du meurtre, de l'extorsion et du chantage, de la discrimination et des autres violations des droits de l'homme auxquelles sont confrontées les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée, ainsi que des violations des droits de l'homme, y compris la violence, auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile travaillant sur des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre en Afrique.

La résolution 275 affirme que la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou supposée, d'une personne, ou en raison de son travail sur des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, violent les articles 2, 3, 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui garantissent respectivement les droits à la non-discrimination, à une égale protection de la loi, à la vie et à ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

Pour remédier à ces violations des droits de l'homme, la résolution 275 invite les pays à prendre les mesures suivantes :

1. Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile travaillent dans un environnement exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales en raison de leur travail sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
2. Mettre fin à tous les actes de violence et d'abus commis par des acteurs étatiques ou non étatiques. La résolution recommande aux pays de le faire de la manière suivante :
 - a. adopter et appliquer effectivement des lois interdisant et punissant la violence à l'encontre des personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, réelles ou supposées ;
 - b. enquêter de manière appropriée et poursuivre efficacement les auteurs de ces actes ; et

- c. établir des procédures judiciaires qui répondent efficacement aux besoins des victimes.

Principes fondamentaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 275, les pays sont tenus de respecter trois principes clés : la non-discrimination, la diligence raisonnable et l'absence de préjudice.

La non-discrimination exige que les pays prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits de tous les individus, indépendamment de leur race, couleur, nationalité, citoyenneté, ethnie, profession, opinions politiques, sexe, orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre ou autres facteurs pertinents.

Comme la résolution 275 exige des pays qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir la violence à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou imputée par des acteurs étatiques et non étatiques, *la diligence raisonnable* exige des pays qu'ils préviennent et enquêtent sur tous les actes de violence fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou imputée d'une personne, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, qu'ils poursuivent et punissent les auteurs de ces actes et qu'ils offrent des voies de recours aux victimes en temps utile et de manière efficace.

Enfin, le *principe «ne pas nuire»* exige des pays qu'ils prennent des mesures législatives pour protéger et promouvoir les droits humains des personnes LGBT+ et toutes les autres mesures nécessaires pour garantir le bien-être et la sécurité des victimes et des témoins de la violence. En outre, les pays doivent prendre des mesures pour minimiser l'impact négatif que les actions de lutte contre la violence et ses conséquences peuvent avoir sur les victimes, leurs familles et les témoins.

Angola

Vue d'ensemble du pays

L'Angola, situé en Afrique australe, est une ancienne colonie portugaise. L'Angola est devenu indépendant en 1975.¹ C'est un pays de droit civil où la Constitution est la loi suprême. La Constitution établit les trois branches du gouvernement : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.² Le pouvoir exécutif est composé, entre autres, du président, du premier ministre et des ministres du cabinet. Le pouvoir législatif est constitué de l'Assemblée nationale. Le pouvoir judiciaire applique et fait respecter la Constitution et les lois.³

L'Angola a rejoint l'Union africaine en 1975.⁴ En 2024, l'Angola a ratifié les traités régionaux suivants en matière de droits de l'homme :⁵

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Charte africaine de la jeunesse
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique
- Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées

- Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine

Elle a signé, mais pas ratifié, le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.⁶

Au cours de la dernière décennie, l'Angola a fait des progrès notables dans la création d'un environnement juridique et politique plus protecteur pour les personnes LGBT+, en particulier avec l'adoption d'un code pénal révisé en 2019 qui décriminalise les relations homosexuelles entre adultes consentants et introduit des protections contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le code pénal révisé applique également des sanctions plus strictes pour les crimes motivés par une telle discrimination et encourage la poursuite des contrevenants. En outre, la stratégie nationale de l'Angola en matière de droits de l'homme, adoptée en 2020, témoigne d'un engagement supplémentaire en faveur des droits de l'homme, notamment en renforçant les partenariats avec la société civile et en améliorant l'accès à la justice, bien qu'elle n'aborde pas spécifiquement les questions LGBT+. Malgré ces avancées, des défis subsistent, notamment l'accès limité à la justice. Néanmoins, l'acceptation récente par l'Angola des recommandations relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre formulées dans le cadre du processus d'examen périodique universel souligne son engagement en faveur d'une plus grande inclusion et d'une meilleure protection de la communauté LGBT+.

Environnement juridique et politique protecteur

Au cours des dix dernières années, l'Angola a réalisé des progrès significatifs en abrogeant les lois punitives et en adoptant des lois protectrices. Plus particulièrement, en janvier 2019, l'Angola a approuvé un nouveau code pénal qui supprime la criminalisation des actes sexuels entre adultes consentants de même

1 Dunia P. Zongwe et Nélia Daniel Dias. République d'Angola - Système juridique et recherche (mars/avril 2022). Disponible à l'[adresse suivante : https://www.nyulawglobal.org/globalex/angola1.html](https://www.nyulawglobal.org/globalex/angola1.html)

2 Ibid.

3 Ibid.

4 Union africaine. États membres. Disponible à l'adresse suivante : https://au.int/en/member_states/countryprofiles2.

5 Pour la liste des ratifications, voir les traités, conventions, protocoles et chartes de l'OUA/UA. Disponible à l'[adresse suivante : https://au.int/en/treaties/1164](https://au.int/en/treaties/1164)

6 Ibid.

sexe.⁷ La version officielle du nouveau code pénal a finalement été publiée le 11 novembre 2020.⁸

En outre, le code pénal révisé criminalise les actes de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle en ce qui concerne la fourniture de biens et de services, l'entrave aux activités économiques et l'accès aux installations publiques ou privées, et punit l'incitation à la discrimination fondée, entre autres, sur l'orientation sexuelle.⁹ Le nouveau code pénal prévoit également des peines plus lourdes pour tous les crimes prévus par le code commis en raison d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.¹⁰ En outre, le code pénal prévoit explicitement des peines plus sévères pour les crimes suivants commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime : crimes de menace,¹¹ «contre le respect des morts»,¹² crimes de blessure,¹³ et diffamation.¹⁴

Outre l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le code pénal, l'Angola a adopté une stratégie nationale des droits de l'homme (SNDH) en 2020 pour concrétiser ses engagements en matière de droits de l'homme.¹⁵ La SNDH s'engage à prendre des mesures significatives en matière de droits de l'homme, bien qu'elle ne traite pas spécifiquement des LGBT+.¹⁶ La SNDH s'engage à renforcer le partenariat avec la société civile et notamment à organiser des séminaires, des ateliers et des débats pour promouvoir les droits des personnes LGBT+, parmi d'autres groupes vulnérables.¹⁷

Enfin, pour la première fois, en 2019, l'Angola a accepté cinq recommandations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans le cadre du processus d'Examen périodique universel (EPU).¹⁸ Lors du cycle précédent, en 2014, l'Angola n'avait accepté aucune recommandation liée aux questions LGBT+.¹⁹ Les cinq recommandations acceptées portaient sur des interventions juridiques visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et

l'identité de genre et contre la violence à l'égard des personnes LGBT+ :²⁰

- Élaborer et mettre en œuvre un plan national de lutte et de prévention de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- Enquêter rapidement, pleinement, indépendamment et impartialement sur toutes les allégations d'agressions, d'arrestations arbitraires et de détentions de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ;
- Élaborer et mettre en œuvre un plan national de lutte et de prévention de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- prendre des mesures supplémentaires pour garantir les droits des gays, lesbiennes, trans, bisexuels et intersexués en menant des enquêtes approfondies sur toutes les allégations d'agressions à leur rencontre et en élaborant et en mettant en œuvre un plan d'action national pour combattre et prévenir la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; et
- Mettre en place des mécanismes institutionnels permettant de protéger efficacement les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées contre toutes les formes de violence, de harcèlement et de discrimination.

La décision d'accepter ces recommandations souligne l'engagement de l'Angola à lutter contre la discrimination et la violence à l'encontre des personnes LGBT+.

7 Lei n. 38/20 - Aprova o Código Penal Angolano, Diário da República, I Série, No. 179 (2020).

8 Ibid.

9 Ibid. aux articles 212 et 380

10 Ibid. à l'article 71(1)(c)

11 Ibid. à l'article 170

12 Ibid. à l'article 223

13 Ibid. à l'article 213

14 Ibid. à l'article 214

15 Décret présidentiel n° 100/20 du 14 avril 2020. Disponible à l'adresse <https://lex.ao/docs/presidente-da-republica/2020/decreto-presidencial-n-o-100-20-de-14-de-abril/> [ci-après SNDH]

16 Ibid.

17 Ibid., p. 9(3)(e)

18 Conseil des droits de l'homme. Recommandations thématiques de l'EPU de l'Angola (3rd Cycle-34th session). Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/ao-index> [ci-après EPU de l'Angola 34e session]

19 Conseil des droits de l'homme. Recommandations thématiques de l'EPU de l'Angola (2nd Cycle-28th session). Disponible à l'adresse [suivante : https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/ao-index](https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/ao-index)

20 Angola EPU 34th Session, ci-dessus n 18

Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions

Le nouveau code pénal offre une occasion importante de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de condamnation pour violation sur la base de l'orientation sexuelle. Toutefois, en juin 2024, trois affaires de discrimination à l'encontre de personnes LGBT+ avaient été ouvertes auprès de la police.²¹ Les incidents se sont produits en 2023 et 2024. Dans deux des cas, des femmes transgenres ont été agressées physiquement et verbalement dans la rue, dans un cas par un officier de police et dans l'autre par des particuliers.²² Le troisième cas concerne un homosexuel qui a fait l'objet de graves menaces de mort de la part d'un autre individu. Cette affaire a été transmise au bureau du procureur général en juin 2024 et est actuellement en attente d'une date d'audience.²³

Accès à la justice

Le gouvernement a cherché à améliorer l'accès à la justice au cours des dix dernières années.²⁴ Par exemple, en 2016, le gouvernement a promulgué la loi sur la médiation et la conciliation des litiges (Dispute Mediation and Conciliation Act),²⁵ qui définit les règles et les procédures régissant l'exercice des méthodes de règlement des litiges, dans l'espoir d'améliorer l'accès à la justice.²⁶ En outre, en juin 2014, le gouvernement a créé la Direction nationale pour le règlement extrajudiciaire des litiges, également dans le but d'améliorer l'accès à la justice.²⁷ La Direction nationale apporte son soutien au Centre de règlement extrajudiciaire des litiges et est composée de juristes qui fournissent des informations et des conseils juridiques et défendent le principe de non-discrimination. Selon le gouvernement, au premier

trimestre 2019, 261 personnes ont contacté le service et 120 cas ont été orientés vers la médiation.²⁸ Cependant, aucune information ne permet de savoir si l'une de ces affaires portait sur des violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou imputée, d'une personne. Récemment, des mesures ont été prises pour renforcer la capacité des juges angolais à traiter les questions relatives à la communauté LGBT+.

Le potentiel d'amélioration de l'accès à la justice pour les LGBT+ en Angola est important car le gouvernement s'est engagé à améliorer l'accès à la justice dans la SNDH.²⁹ Bien qu'il n'y ait pas de mention spécifique de la communauté LGBT+, la SNDH s'engage à augmenter la capacité et les ressources des parties prenantes impliquées dans l'accès à la justice, à fournir des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, à fournir une aide juridique et à assurer la formation des groupes vulnérables sur les mécanismes d'accès à la justice.³⁰ En outre, la SNDH s'engage spécifiquement à établir des mécanismes et des procédures différenciés pour aider les groupes qui ont besoin d'une protection spéciale, ce qui inclurait les personnes LGBT+.³¹

Malgré ces efforts, en 2019, un certain nombre d'organismes de défense des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation concernant « (1) la disponibilité limitée des tribunaux et des centres de règlement extrajudiciaire des litiges, en particulier dans les zones rurales ; (2) le manque d'indépendance du système judiciaire et le nombre insuffisant de juges, de procureurs et d'avocats formés, qui peuvent empêcher de nombreux citoyens d'accéder à la justice ; et (3) l'absence de programmes de renforcement des capacités pour les acteurs impliqués dans les mécanismes traditionnels de résolution des conflits et le contrôle limité de leurs fonctions, ce qui accroît le risque que ces institutions perpétuent des stéréotypes sexistes discriminatoires », ce qui indique que l'accès

21 République d'Angola. Rapport sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2016-2023), Protocole additionnel relatif aux droits de la femme en Afrique (2016-2023) et Convention de Kampala (initiale) Rapport conjoint, 2016-2023 (Oct 2023). Disponible à l'adresse suivante : <https://achpr.au.int/en/state-reports/republic-angola-7th-periodic-report-2016-2023>

22 Soumission conjointe des groupes, mouvements et associations LGBTIQ+ angolais. Rapport intermédiaire de l'Examen périodique universel sur le 34e cycle de l'EPU de la République d'Angola (mai 2022). Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/Angola-Mid-term-review-2022.pdf> [ci-après la soumission conjointe de l'Angola]

23 Ibid.

24 République d'Angola. Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme (23 août 2019). Disponible à l'adresse <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g19/252/51/pdf/g1925251.pdf?token=FPDXMyndtQZtWAEV&fe=true> [ci-après le rapport national de l'Angola]

25 No. 12/16 du 12 août 2016

26 Rapport national de l'Angola, ci-dessus n 24

27 Ibid.

28 Ibid.

29 NHRS, ci-dessus n 15, à 2.1

30 Ibid. à la page 7.7.1.

31 Ibid.

à la justice peut encore constituer un obstacle à la réparation des préjudices.³²

Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales

Bien que les organisations de la société civile signalent que le processus d'enregistrement actuel des organisations peut être compliqué, en juin 2018, Associação Íris Angola (Iris) est devenue la première organisation de la société civile qui défend les droits des LGBT+ à être légalement enregistrée par le gouvernement angolais.³³ Iris opérait depuis 2013 et avait reçu l'approbation du ministère de la Justice et des Droits de l'homme pour son enregistrement en 2016. Toutefois, le certificat officiel d'enregistrement n'a été délivré qu'en juin 2018.³⁴ En outre, en 2021, une deuxième organisation de la société civile axée sur les personnes LGBT+, Arquivo de Identidade Angolano, a obtenu son enregistrement.

Les organisations de la société civile ont exprimé leurs préoccupations concernant le projet de loi sur le statut des organisations non gouvernementales (le projet de loi) approuvé par l'Assemblée nationale le 25 mai 2023. Le projet de loi a été critiqué par un certain nombre d'organisations de la société civile, y compris l'American Bar Association, qui soutiennent que bien que le projet de loi cherche ostensiblement à lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, parce qu'il est trop large, il restreindra sans distinction l'accès des organisations non gouvernementales au financement et aux ressources, ainsi que leur liberté d'opérations et de commerce.³⁵

Inclusion des personnes LGBT+

L'Angola a réalisé quelques progrès en matière d'inclusion des personnes LGBT+ au cours des dix dernières années. Par exemple, la SNDH engage le gouvernement à inclure la société civile dans sa mise en œuvre et à travailler en étroite collaboration avec elle.³⁶ C'est pourquoi le ministère de l'action

sociale, de la famille et de la promotion de la femme a invité les organisations LGBT+ à participer à des réunions techniques sur des questions qui touchent la communauté LGBT+, comme les efforts visant à inclure des indicateurs de violence qui rendent compte des violences subies par les femmes transgenres, les lesbiennes et les bisexuels. En outre, des ministères clés, tels que le ministère de la santé et le ministère de la justice et des droits de l'homme, se sont engagés avec des organisations LGBT+ à promouvoir la santé globale et les soins inclusifs pour les populations clés, y compris les LGBT+.

Toutefois, les organisations de la société civile s'inquiètent de la persistance de nombreux espaces où les LGBT+ ne sont pas inclus. Par exemple, les groupes LGBT+ signalent qu'ils ne sont pas suffisamment associés à la discussion et à la mise en œuvre de la SNDH, ni aux campagnes de lutte contre la discrimination et la stigmatisation menées par le ministère de l'intérieur, qui supervise la police nationale.³⁷

Recommandations

1. Élaborer des lignes directrices claires à l'intention des procureurs et des juges sur la manière d'appliquer les nouvelles dispositions légales qui criminalisent la discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Former les juges, les procureurs et les agents chargés de l'application de la loi à ces lignes directrices afin d'en assurer une application et une compréhension uniformes.
2. Travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile LGBT+ pour mettre pleinement en œuvre les recommandations acceptées dans le cadre de l'EPU 2019, en particulier :
 - a. Élaborer et mettre en œuvre un plan national de lutte et de prévention de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;

32 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales sur le septième rapport périodique de l'Angola (14 mars 2019), para 14 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Angola (8 mai 2019), para 37.

33 Mihlali Ntsabo. L'Angola enregistre son premier groupe de défense des droits civils LGBT+. Mamba Online (21 juin 2018). Disponible à l'adresse <https://www.mambaonline.com/2018/06/21/angola-registers-its-first-lgbt-affirming-civil-rights-group/> ; Dércio Tsandzana et Lisa G (traductrice). Dans une victoire attendue depuis longtemps, la seule association LGBT de l'Angola reçoit une reconnaissance juridique. Global Voices (27 juin 2018). Disponible à l'adresse <https://globalvoices.org/2018/06/27/in-long-awaited-victory-angolas-only-lgbt-association-receives-legal-recognition/>.

34 Ibid.

35 Centre des droits de l'homme de l'American Bar Association. Analyse du projet de loi sur le statut des ONG : Angola (juillet 2023). Disponible à l'adresse suivante : https://www.americanbar.org/groups/human_rights/reports/angola-ngo-bill-analysis/

36 NHRS, ci-dessus n 15 à 9(3)(e)

37 Soumission conjointe de l'Angola ci-dessus n 22

- b. Enquêter rapidement, pleinement, indépendamment et impartialement sur toutes les allégations d'agressions, d'arrestations arbitraires et de détentions de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ;
 - c. Élaborer et mettre en œuvre un plan national de lutte et de prévention de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
 - d. Prendre des mesures supplémentaires pour garantir les droits des personnes gays, lesbiennes, trans, bisexuelles et intersexuées en menant des enquêtes approfondies sur toutes les allégations d'agressions à leur encontre et en élaborant et en mettant en œuvre un plan d'action national pour combattre et prévenir la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; et
 - e. Mettre en place des mécanismes institutionnels permettant de protéger efficacement les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées contre toutes les formes de violence, de harcèlement et de discrimination.
3. Procéder à des évaluations régulières de la mise en œuvre de la SNDH, y compris de son impact sur la communauté LGBT+. Inclure des mesures et des objectifs spécifiques liés à la protection des personnes LGBT+.
 4. Adopter une législation complète offrant une protection totale et efficace contre la discrimination fondée sur l'identité de genre dans tous les domaines ; inclure l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les lois pertinentes existantes.
 5. Prendre des mesures concrètes pour améliorer l'accès à la justice des personnes LGBT+ en Angola, notamment en élargissant l'aide juridique aux personnes LGBT+, en augmentant les capacités et les ressources des parties prenantes impliquées dans l'accès à la justice et en assurant la formation des personnes LGBT+ aux mécanismes d'accès à la justice, comme l'exige la SNDH.
 6. Simplifier et rationaliser le processus d'enregistrement des organisations de la société civile, en le rendant moins dépendant du pouvoir discrétionnaire du gouvernement, afin de garantir que les organisations qui défendent les droits de l'homme, y compris les droits des personnes LGBT+, puissent opérer librement.
 7. Veiller à l'inclusion des groupes LGBT+ dans les groupes de travail techniques et les taskforces sur les questions relative à la communauté.
 8. Adopter une loi globale, en consultation avec les organisations LGBT+, pour prévenir, combattre et punir toutes les formes de violence à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, réelles ou supposées, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée.
 9. Concevoir, en étroite collaboration avec la communauté LGBT+, des méthodes et des protocoles pour la collecte et l'utilisation de données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, afin de rendre visibles et de comprendre la nature et l'ampleur de la discrimination et de la violence auxquelles sont confrontées les personnes LGBT+, dans le but d'éclairer les politiques publiques. Veiller à ce que les méthodes de collecte de données respectent la vie privée et la sécurité des personnes LGBT+.

Côte d'Ivoire

Vue d'ensemble du pays

La Côte d'Ivoire, située en Afrique de l'Ouest, est une ancienne colonie française.³⁸ La Côte d'Ivoire est devenue indépendante en 1960.³⁹ C'est un pays de droit civil où la Constitution est la loi suprême. La Constitution établit les trois branches du gouvernement : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.⁴⁰ Le pouvoir exécutif est composé du président, du vice-président, des premiers ministres et des ministres, entre autres. Le pouvoir législatif se compose de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils sont chargés de promulguer les lois. Le pouvoir judiciaire applique et fait respecter la Constitution et les lois.⁴¹

La Côte d'Ivoire a rejoint l'Union africaine en 1963.⁴² En 2024, la Côte d'Ivoire a ratifié les traités régionaux suivants en matière de droits de l'homme :⁴³

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Charte africaine de la jeunesse
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Elle a signé, mais pas ratifié, le protocole de la Cour de justice de l'Union africaine et le protocole sur le

statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.⁴⁴

Au cours des dix dernières années, la Côte d'Ivoire a progressé dans la mise en place d'un environnement juridique et politique protecteur. La Côte d'Ivoire a notamment abrogé l'article 360 du code pénal qui criminalisait les relations sexuelles entre personnes de même sexe. La compréhension des questions LGBT+ par les décideurs politiques s'est sensiblement améliorée, ce qui a favorisé un climat plus réceptif aux réformes. La Côte d'Ivoire a également pris des mesures pour améliorer l'accès à la justice, garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites judiciaires et lutter contre la violence fondée sur le genre, bien qu'il ne soit pas certain que ces mesures aient eu un impact significatif sur la communauté LGBT+. Enfin, la solidarité entre les organisations de la société civile sur les questions LGBT+ et la visibilité de la communauté LGBT+ se sont accrues au cours de la dernière décennie.

Environnement juridique et politique protecteur

Au cours des dix dernières années, la Côte d'Ivoire a progressé dans la mise en place d'un environnement juridique et politique protecteur. En particulier, jusqu'en 2019, l'article 360 du code pénal érigeait en infraction «l'outrage public à la pudeur consistant en des actes impudiques ou contre nature avec une personne du même sexe».⁴⁵ En 2019, lors d'une mise à jour du code pénal, la mention explicite des relations homosexuelles a été supprimée.⁴⁶ Avant cette modification, les personnes LGBT+ étaient condamnées en vertu de l'article 360. Par exemple, en 2016, deux hommes ont été condamnés à 18 mois de prison après avoir été inculpés en vertu de

38 Armel Olivier Yapi et Yao Mamoudou Ouattara. Le système juridique en Côte d'Ivoire. GlobaLex (Sept/Oct 2022). Disponible à l'adresse suivante : https://www.nyulawglobal.org/globalex/Cote_dlvoire1.html#the-executive-power

39 Ibid.

40 Ibid.

41 Ibid.

42 Union africaine. États membres. Disponible à l'adresse suivante : https://au.int/en/member_states/countryprofiles2

43 Pour la liste des ratifications, voir les traités, conventions, protocoles et chartes de l'OUA/UA. Disponible à l'adresse suivante : <https://au.int/en/treaties/1164>

44 Ibid.

45 Code pénal. Loi n°2019-574 (26 juin 2019). Disponible à l'adresse suivante : <https://loidici.biz/2019/08/17/le-code-penal-2019/non-classe/15754/naty/>

46 Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire (10 juillet 2019). Disponible à l'adresse [https://database.ilga.org/api/downloader/download/1/CI%20-%20LEG%20-%20Penal%20Code%20\(2019\)%20-%20OR-OFF\(fr\).pdf](https://database.ilga.org/api/downloader/download/1/CI%20-%20LEG%20-%20Penal%20Code%20(2019)%20-%20OR-OFF(fr).pdf) [ci-après Code pénal de Côte d'Ivoire].

l'article 360.⁴⁷ En outre, en janvier 2024, le ministre du tourisme et des loisirs a affirmé que tout lieu d'hébergement interdisant à deux personnes du même sexe d'occuper la même chambre ferait l'objet de sanctions.⁴⁸

La Côte d'Ivoire a pris des mesures pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes au cours des dix dernières années. En 2016, un comité national de lutte contre les violences sexuelles a été créé par le décret n° 2016-373.⁴⁹ En outre, le gouvernement a créé et rendu opérationnel le *Programme national de lutte contre la violence à base de genre*, intégré des unités de genre dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, et formé des officiers à la violence à base de genre.⁵⁰ Il n'est pas certain que ces programmes traitent des violences sexuelles affectant la communauté LGBT+.

Malgré ces progrès, le code pénal contient encore un certain nombre de lois susceptibles d'avoir un impact négatif sur les personnes LGBT+. L'article 416 criminalise «l'outrage public à la pudeur» qui consiste en tout acte commis dans un lieu public ou un espace ouvert au public, portant atteinte aux bonnes mœurs ou au sentiment moral des personnes qui en sont les témoins involontaires et susceptible de troubler l'ordre public. L'article 357 interdit la diffusion d'informations «contraires aux bonnes mœurs». En outre, l'âge du consentement est différent pour les actes sexuels entre personnes de même sexe et pour les actes sexuels entre personnes de sexe différent, conformément aux articles 413 et 414 du code pénal.⁵¹ Enfin, les organisations de la société civile signalent que les personnes LGBT+ continuent d'être confrontées à la stigmatisation, à la discrimination et à la violence.⁵²

Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions

Au cours des dix dernières années, des progrès ont été réalisés en matière d'enquêtes et de poursuites efficaces contre les auteurs de ces actes. Les commissariats de police sont en train d'améliorer la prise en charge des personnes LGBT+ grâce à la formation de points focaux pour les questions de genre, visant à apporter un meilleur soutien et une meilleure compréhension au sein des forces de l'ordre afin de protéger les droits des personnes LGBT+.⁵³ En outre, une plateforme de signalement en ligne des cas de violence et d'autres violations des droits de l'homme à l'encontre des populations clés, y compris les LGBT+, a été mise en place afin d'augmenter le nombre de signalements.⁵⁴ Un module sur les droits de l'homme est enseigné aux policiers stagiaires à l'Académie nationale de police, et des séminaires et des séances de formation sont également proposés aux policiers.⁵⁵ Toutefois, il n'est pas certain que le module, les séminaires et les sessions de formation comprennent des informations spécifiques sur les problèmes affectant la communauté LGBT+.⁵⁶

Malgré ces mesures, les organisations de la société civile continuent de s'inquiéter de l'arrestation et de la détention arbitraires de personnes uniquement sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou supposée, et de l'absence d'enquête, soulignant que les forces de l'ordre n'ont pas enquêté sur le pillage et le saccage des bureaux d'une organisation de la société civile LGBT+ en 2014.⁵⁷ Les organisations de la société civile signalent également

- 47 Robbie Corey-Boulet. Les autorités ivoiriennes refusent d'expliquer pourquoi deux hommes gays ont été emprisonnés. Guardian (26 janvier 2017). Disponible à l'adresse <https://www.theguardian.com/world/2017/jan/26/ivory-coast-officials-refuse-explain-gay-men-jailed-same-sex-relationships>
- 48 Ministère du tourisme. Note d'information n° 01/MINTOUR/DRAN (1er janvier 2024).
- 49 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales sur le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire (30 juillet 2019). Disponible à l'adresse suivante : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsoVqDbaslinb8oXgzpEhivi%2Fg08nJgkmBvONEocAv31oifvxXz4gNEREqIYoX63kT9lvOwaUmNQTVGnlzW2TFvYzhvpr7R6hgregSEUSH9gc>
- 50 Ibid.
- 51 Code pénal de la Côte d'Ivoire, ci-dessus n 46.
- 52 Conseil des droits de l'homme. Résumé des soumissions des parties prenantes sur la Côte d'Ivoire (19 février 2019). Disponible à l'adresse <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g19/043/89/pdf/g1904389.pdf?token=wPCI6wO4pOoTKVuYFJ&fe=true> [ci-après dénommées « Observations des parties prenantes sur la Côte d'Ivoire »].
- 53 Comité contre la torture. Rapport initial présenté par la Côte d'Ivoire en vertu de l'article 19 de la Convention conformément à la procédure simplifiée de présentation des rapports (4 mars 2024). Disponible à l'adresse <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsoVqDbaslinb8oXgzpEhivi%2Fg08nJgkmBvONEocAv31oifvxXz4gNEREqIYoX63kT9lvOwaUmNQTVGnlzW2TFvYzhvpr7R6hgregSEUSH9gc> [ci-après Comité contre la torture de Côte d'Ivoire]
- 54 PNUD. Initiative pour une gouvernance inclusive : Côte d'Ivoire Baseline Report (2022). Disponible à l'adresse <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2022-07/igi-cote-d-ivoire-baseline-report.pdf> [ci-après IGI : Côte d'Ivoire Baseline Report]
- 55 Côte d'Ivoire Comité contre la torture, ci-dessus n 53
- 56 Ibid.
- 57 Observations des parties prenantes de Côte d'Ivoire, ci-dessus n 52

que la communauté LGBT+ continue d'être réticente à déposer des plaintes pour violation des droits de l'homme auprès de la police, de peur de faire l'objet d'arrestations arbitraires.⁵⁸

Accès à la justice

L'article 6 de la Constitution garantit le droit à un accès libre et égal à la justice pour tous. En 2016, le décret n° 2016-781 a cherché à améliorer l'accès aux services d'aide juridique en créant des bureaux locaux dans chaque tribunal de première instance.⁵⁹ Cependant, il n'est pas certain que les personnes LGBT+ aient pu accéder à ces services élargis.

Les organisations de la société civile ont amélioré l'accès des personnes LGBT+ à la justice au cours des dix dernières années.⁶⁰ Les organisations de la société civile apportent un soutien global aux personnes LGBT+, en les aidant à accéder à des services sanitaires, psychosociaux et juridiques. En outre, les organisations de la société civile ont mis en place une réserve d'avocats sympathiques vers lesquels elles peuvent orienter les personnes LGBT+ ayant besoin d'une assistance juridique.⁶¹

Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales

Les organisations de la société civile signalent que les organisations travaillant sur les questions LGBT+ rencontrent des difficultés pour s'enregistrer, car elles ne peuvent le faire que si leur mission est liée à la santé ou aux populations clés ou vulnérables.⁶²

En juin 2024, l'Assemblée nationale et le Sénat de Côte d'Ivoire ont adopté un projet de loi modifiant le code pénal afin de punir d'une peine d'emprisonnement toute personne qui «fait appel au public dans le but de désapprouver l'autorité et de provoquer la solidarité avec un ou plusieurs condamnés».⁶³ Auparavant, le code pénal ne prévoyait que la possibilité de provoquer la solidarité avec les condamnés pour un nombre limité de crimes, tels que

le meurtre, le pillage, l'incendie ou la destruction de bâtiments, le vol ou les crimes contre les droits de l'homme.⁶⁴ L'extension de cette disposition à tous les crimes risque d'exposer les organisations LGBT+ au risque d'enfreindre la nouvelle loi.

Inclusion des personnes LGBT+

Il semblerait que la sensibilité des décideurs aux questions LGBT+ se soit accrue au cours des dix dernières années. Certains d'entre eux font preuve d'un réel intérêt et participent activement aux débats et aux ateliers consacrés aux questions LGBT+. En outre, les organisations de la société civile et d'autres partenaires ont sensibilisé le personnel de ministères clés, notamment le ministère de la santé, le ministère de l'intérieur et de la sécurité et le ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, ainsi que certains membres de l'appareil judiciaire.

La solidarité entre les organisations de la société civile LGBT+ et leurs alliés s'est également accrue, ce qui a permis d'améliorer la visibilité et l'organisation au sein de la communauté. La collaboration entre les organisations de la société civile LGBT+ et leurs alliés a été déterminante, avec la création d'un plus grand nombre d'associations LGBT+ ces dernières années. Cette collaboration et cette capacité accrues ont permis de recueillir des données précieuses sur les expériences des personnes LGBT+. La collecte de ces données est une étape essentielle pour garantir l'efficacité des politiques visant à répondre aux besoins de la communauté LGBT+.

Recommandations

1. Modifier les articles 357 et 416 du code pénal afin de supprimer toute formulation susceptible d'être utilisée pour criminaliser ou discriminer les personnes LGBT+. Veiller à ce que ces lois ne ciblent pas de manière disproportionnée les personnes LGBT+ sous le couvert de la morale publique ou des bonnes mœurs.
2. Harmoniser l'âge du consentement pour les actes sexuels entre personnes de même

58 Ibid.

59 Côte d'Ivoire Comité contre la torture, ci-dessus n 53

60 Fonds mondial (Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme). Évaluation à mi-parcours de l'initiative «Éliminer les barrières» du Fonds mondial : Côte d'Ivoire (décembre 2020). Disponible à l'adresse suivante : https://www.theglobalfund.org/media/11686/crg_2020-midtermassessmentcotedivoire_report_en.pdf

61 Ibid ; IGI : Rapport de base sur la Côte d'Ivoire, ci-dessus n 54.

62 Observations des parties prenantes de Côte d'Ivoire, ci-dessus n 52

63 Louis Gilbert. Côte d'Ivoire : Le Parlement adopte un projet de loi controversé modifiant le code pénal. Bibliothèque du Congrès (21 juin 2024). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2024-06-20/ivory-coast-parliament-adopts-controversial-bill-amending-penal-code/>

64 Ibid.

sexe et de sexe différent afin d'éliminer toute disposition discriminatoire du code pénal.

3. Adopter une législation antidiscriminatoire complète qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, réelle ou imputée, dans la sphère publique et privée, y compris dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à d'autres services publics. Veiller à ce que toutes les lois et politiques actuelles interdisant la discrimination incluent l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs interdits.
4. Modifier les lois pénales existantes pour faire de l'orientation sexuelle et de l'identité et de l'expression de genre une circonstance aggravante dans les affaires pénales. Prendre des mesures pour que les auteurs de crimes de haine soient effectivement poursuivis et que les victimes bénéficient d'un soutien adéquat.
5. Intégrer une formation complète sur les droits et les problèmes des personnes LGBT+ dans le module sur les droits de l'homme de l'Académie nationale de police et veiller à ce que tous les séminaires et toutes les séances de formation destinés aux agents de police incluent ces sujets.
6. Intégrer une formation complète sur les questions LGBT+ dans les modules de formation existants destinés aux travailleurs de la santé, aux enseignants et aux autres professionnels des services publics. Élaborer de nouveaux modules de formation sur les droits des personnes LGBT+ en fonction des besoins.
7. Veiller à ce que les services d'aide juridique fournis par le gouvernement soient accessibles aux personnes LGBT+, avec des dispositions spécifiques pour répondre à leurs besoins et défis juridiques uniques.
8. Enlever les obstacles à l'enregistrement et au fonctionnement des organisations de la société civile travaillant sur les questions LGBT+.
9. Lancer des campagnes nationales pour sensibiliser le public aux droits de l'homme, y compris aux droits des personnes LGBT+, pour réduire la stigmatisation et promouvoir l'acceptation et l'égalité des personnes LGBT+.
10. Encourager l'inclusion des questions LGBT+ dans les politiques et programmes nationaux, en particulier ceux liés à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à la protection sociale, afin de

s'assurer que les besoins de la communauté LGBT+ sont pris en compte de manière adéquate.

11. Concevoir, en étroite collaboration avec la communauté LGBT+, des méthodes et des protocoles pour la collecte et l'utilisation de données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, afin de rendre visibles et de comprendre la nature et l'ampleur de la discrimination et de la violence auxquelles sont confrontées les personnes LGBT+, dans le but d'éclairer les politiques publiques. Veiller à ce que les méthodes de collecte de données respectent la vie privée et la sécurité des personnes LGBT+.

République démocratique du Congo

Vue d'ensemble du pays

La République démocratique du Congo (RDC), située en Afrique centrale, est une ancienne colonie belge.⁶⁵ Elle a obtenu son indépendance en 1960.⁶⁶ La RDC est un pays de droit civil et son système juridique est principalement basé sur le droit belge. La Constitution établit les trois branches du gouvernement : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.⁶⁷ Le pouvoir exécutif est composé, entre autres, du président, du premier ministre et des ministres. Le pouvoir législatif se compose de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils sont chargés de promulguer les lois. Le pouvoir judiciaire applique et fait respecter la Constitution et les lois.⁶⁸

La RDC a rejoint l'Union africaine en 1963.⁶⁹ En 2024, la RDC a ratifié les traités régionaux suivants en matière de droits de l'homme :⁷⁰

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Elle a signé, mais pas ratifié, le protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, le protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et la charte africaine de la jeunesse.⁷¹

Au cours des dix dernières années, des progrès ont été réalisés en matière d'inclusion des personnes LGBT+. Le secteur de la santé a pris des mesures notables en incluant les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les transsexuels dans les stratégies nationales de santé, ce qui contribue à améliorer l'accès aux services essentiels. Une évolution positive s'est également produite au sein du gouvernement, certains fonctionnaires et acteurs clés de l'État défendant les droits des personnes LGBT+. Cela a permis d'accroître la visibilité et le soutien de la communauté. Les organisations de la société civile ont élargi leur offre de services juridiques, de services de santé et d'éducation civique et juridique, permettant ainsi aux personnes LGBT+ d'accéder à la justice et au soutien.

Environnement juridique et politique protecteur

Les relations sexuelles entre personnes de même sexe n'ont jamais été criminalisées en RDC. Cependant, les organisations de la société civile signalent que les personnes LGBT+ et celles perçues comme telles sont pénalisées en vertu de l'article 176 du Code pénal, qui criminalise les actes contre la décence publique.⁷² En avril 2024, un membre

65 Dunia P. Zongwe, François Butedi et Phebe Mavungu Clément. Aperçu du système juridique de la République démocratique du Congo (RDC) et recherche. GlobaLex (juillet/août 2020). Disponible à l'adresse suivante : https://www.nyulawglobal.org/globalex/democratic_republic_congo1.html

66 Ibid.

67 Ibid.

68 Ibid.

69 Union africaine. États membres. Disponible à l'adresse suivante : https://au.int/en/member_states/countryprofiles2

70 Pour la liste des ratifications, voir les traités, conventions, protocoles et chartes de l'OUA/UA. Disponible à l'adresse suivante : <https://au.int/en/treaties/1164>

71 Ibid.

72 Mouvement Pour la Promotion du Respect et Égalité des Droits et Santé (MOPREDS) Jeunialissime Oasis Club Kinshasa Rainbow Sunrise Mapambazuko Mouvement Pour les Libertés Individuelles (MOLI) Synergía - Initiatives for Human Rights. Violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) en République démocratique du Congo (RDC) (Oct 2017). Disponible à l'adresse https://ccprcentre.org/files/documents/INT_CCPR_CSS_COD_29078_E-2.pdf [ci-après MOPREDS] ; Comité des droits de l'homme des Nations unies. Observations finales sur le quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo (30 nov 2017). Disponible à l'adresse <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsvdnCKCHIZNza%2FmH1Yi6215z7g1JO29Ep%2FEIfCpt%2Fefk1jvSw4WKPlwJn%2BI4amXjTq86>

du Parlement a présenté un projet de loi visant à modifier le Code pénal pour criminaliser les actes sexuels consensuels entre personnes de même sexe.⁷³ Le projet de loi a été présenté comme une mesure visant à effacer l'homosexualité du pays pour défendre la «souveraineté culturelle», combattre le «néocolonialisme» et sauvegarder les intérêts nationaux.⁷⁴ Toutefois, en septembre 2024, cette loi n'avait pas encore été promulguée.

Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions

Au cours des dix dernières années, la RDC a reconnu les niveaux élevés de violence sexuelle dans le pays et a cherché à y remédier en créant, au sein de la police nationale, des unités spécialisées dans la protection des enfants et la prévention de la violence sexuelle, en nommant le représentant personnel du chef de l'État en matière de violence sexuelle et de recrutement d'enfants, en renforçant la campagne «Briser le silence» en 2015 pour prévenir la violence sexuelle et en mettant en place une ligne téléphonique d'urgence offrant des références aux services médicaux ou juridiques pour les victimes de violence sexuelle et pour toute autre personne dans le pays.⁷⁵ Toutefois, l'impact de ces mesures sur la lutte contre les violences sexuelles subies par les personnes LGBT+ n'est pas clair.

Les organisations LGBT+ signalent que les personnes LGBT+ continuent d'être réticentes à signaler les crimes à la police.⁷⁶ Elles signalent en outre que même dans les cas où les personnes LGBT+ signalent des violations des droits de l'homme à la police, celle-ci n'enquête pas sur la plainte en raison notamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre de la personne.⁷⁷

Accès à la justice

Des progrès ont été réalisés dans l'amélioration de l'accès à la justice pour les personnes LGBT+ et d'autres populations vulnérables au cours des 10 dernières années, en partie grâce à l'augmentation de la capacité de la société civile à fournir des services juridiques gratuits, généralement dans le contexte de la santé et du VIH.⁷⁸ Entre 2018 et 2021, les organisations de la société civile ont aidé au moins 3 500 survivants de violences sexuelles à accéder à un soutien juridique et il y avait au moins 37 cliniques juridiques dans tout le pays dédiées aux soins des survivants de violences sexuelles, y compris les LGBT+.⁷⁹

Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales

Quelques signes de progrès ont été observés en ce qui concerne la reconnaissance juridique des organisations de la société civile LGBT+. Le ministère de la justice a commencé à prendre les premières mesures pour faciliter la reconnaissance juridique des organisations de la société civile LGBT+. En outre, des organisations de la société civile ont noué des relations avec des notaires en s'appuyant sur leur expertise pour rédiger des statuts pour les organisations LGBT+ naissantes afin de garantir la reconnaissance juridique. Les organisations LGBT+ doivent cependant veiller à ce que leurs objectifs soient axés sur la santé et le VIH plutôt que sur les questions LGBT+. Malgré ces obstacles, les capacités et la diversité de la société civile LGBT+ se sont considérablement accrues au cours des dix dernières années.

[suelkIIHWtMhfofDiDWkDobuOtTvU7PBREq8w%2Fxo](https://www.stophomophobie.com/en-rdc-un-depute-entend-punir-lhomosexualite-de-5-a-15-ans-de-servitude/)

73 Moïse Manoel-Florisse. En RDC, un député entend punir l'homosexualité de 5 à 15 ans de « servitude. Stop Homophobie (4 avril 2024). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.stophomophobie.com/en-rdc-un-depute-entend-punir-lhomosexualite-de-5-a-15-ans-de-servitude/>

74 Ibid.

75 Comité des droits de l'homme des Nations unies. Réponse de la République démocratique du Congo à la liste des points à traiter (6 octobre 2017). Disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=COD&Lang=EN.

76 MOPREDS, ci-dessus n 72

77 Ibid.

78 Le Fonds mondial. République démocratique du Congo : Évaluation à mi-parcours de l'initiative Breaking Down Barriers du Fonds mondial (avril 2021). Disponible à l'adresse https://www.theglobalfund.org/media/11707/crg_2021-midtermassessmentdrc_report_en.pdf [ci-après le rapport du Fonds mondial sur la RDC].

79 Ibid ; ONUSIDA. Coalition pour l'élimination de la violence sexuelle basée sur le genre en République démocratique du Congo (9 mars 2021). Disponible à l'adresse suivante : https://www.unaids.org/en/resources/presscentre/featurestories/2021/march/20210309_end-gender-based-sexual-violence-democratic-republic-congo

Les organisations qui travaillent sur les questions LGBT+ et leurs dirigeants signalent qu'ils sont toujours harcelés par la police et par des particuliers.⁸⁰ Les discours en faveur ou apparemment en faveur des personnes LGBT+ peuvent entraîner des réactions négatives. Par exemple, en juin 2023, à la suite d'un incident au cours duquel une société minière a fourni, lors d'un événement majeur, des sacs-cadeaux qui ont été interprétés comme portant l'arc-en-ciel LGBT+, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, qui supervise le contenu des médias en RDC, a déclaré que «l'homosexualité et le lesbianisme [...] ainsi que les pratiques qui y sont associées» sont «des pratiques qui ne peuvent être tolérées», ainsi que les pratiques qui y sont associées» sont «dégradantes» et «anticonstitutionnelles» et, conformément à son devoir de protection des mineurs et des «bonnes mœurs», a demandé à tous les médias de la RDC de s'abstenir de toute participation à des campagnes «honteuses» de promotion de l'homosexualité.⁸¹ Elle a également rappelé que les médias «impliqués dans ces campagnes» s'exposaient à des conséquences juridiques en vertu de la loi congolaise.⁸²

Inclusion des personnes LGBT+

La RDC a réalisé des progrès significatifs en matière d'inclusion des personnes LGBT+. Plus particulièrement, le secteur de la santé a été à l'avant-garde de l'intégration des besoins des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) et des personnes transgenres dans le secteur de la santé. Le plan stratégique national multisectoriel de lutte contre le sida (2021-2023) considère les HSH et les personnes transgenres comme un groupe vulnérable nécessitant un accès aux services de santé et aux autres services sociaux de base.⁸³ De même, le cinquième pilier du Plan stratégique du Programme national de lutte contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, qui concerne les droits de l'homme et le genre, prend en compte les personnes LGBT+ dans ses programmes.⁸⁴ Le programme national de lutte contre la tuberculose prend également en compte les HSH

et les transgenres pour assurer l'accès aux services de santé.⁸⁵ L'inclusion des HSH et des personnes transgenres dans ces documents a contribué à mettre en avant les problèmes auxquels ces communautés sont confrontées, ce qui a permis de les traiter efficacement et d'accroître l'utilisation des services de santé par les HSH et les personnes transgenres.⁸⁶

Même en dehors du secteur de la santé, des progrès significatifs ont été accomplis. Au cours des dix dernières années, on a constaté une augmentation du soutien officiel de la part des responsables gouvernementaux à différents niveaux, y compris des juges de haut niveau et des ministres clés. Un groupe croissant de défenseurs et d'alliés au sein des institutions gouvernementales s'efforce de coordonner plus efficacement les efforts visant à répondre aux préoccupations multiformes de la communauté LGBT+. Les organisations de la société civile LGBT+ travaillent avec le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations du processus de l'EPU et ont soumis un rapport alternatif dans le cadre du processus de l'EPU en 2024.⁸⁷ En outre, certains parlementaires se sont activement engagés dans la rédaction de lois visant à lutter contre les violences sexuelles et sexistes, qui comprennent des dispositions visant à protéger les minorités sexuelles et de genre.⁸⁸

La communauté juridique devient progressivement plus inclusive et plus sensible aux besoins de la communauté LGBT+. Certains magistrats et juges ont exprimé leur solidarité avec la communauté LGBT+. Les tribunaux acceptent de plus en plus d'affaires liées aux questions LGBT+, ce qui peut refléter un changement d'attitude des juristes, et les médias sont de plus en plus nombreux à soutenir les questions liées aux personnes LGBT+.

Recommandations

1. Adopter une législation antidiscriminatoire complète qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, réelle ou imputée, dans la sphère

80 MOPREDS, ci-dessus n 72

81 Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication. Communiqué Officiel 004/CSAC/RAP/OK/06/23 (19 juin 2023). Available at [https://database.ilga.org/api/downloader/download/1/CD%20-%20EXE%20-%20Communiqué%20Officiel%20004-CSAC-RAP-OK-06-23%20\(2023\)%20-%20OR-OFF\(fr\).pdf](https://database.ilga.org/api/downloader/download/1/CD%20-%20EXE%20-%20Communiqué%20Officiel%20004-CSAC-RAP-OK-06-23%20(2023)%20-%20OR-OFF(fr).pdf)

82 Ibid.

83 PNUD. Initiative pour une gouvernance inclusive : République démocratique du Congo Baseline Report (2022). Disponible à l'adresse <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2022-07/UNDP-CD-%20igi-drc-baseline-report.pdf> [ci-après IGI : DRC Baseline Report]

84 Ibid.

85 Ibid.

86 Rapport du Fonds mondial sur la RDC, ci-dessus n 78

87 Conseil des droits de l'homme. Résumé des soumissions des parties prenantes sur la République démocratique du Congo (30 août 2024). Disponible sur <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/157/53/pdf/g2415753.pdf>

88 Rapport du Fonds mondial sur la RDC, ci-dessus n 78

- publique et privée, y compris dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à d'autres services publics. Veiller à ce que toutes les lois et politiques actuelles interdisant la discrimination incluent l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs interdits.
2. Abroger l'article 176 du code pénal. Modifier ou abroger l'article 175 du code pénal dans la mesure où il est utilisé pour limiter les activités des organisations LGBT+ et restreindre les discours favorables aux LGBT+.
 3. Modifier les lois pénales existantes pour faire de l'orientation sexuelle et de l'identité et de l'expression de genre une circonstance aggravante dans les affaires pénales. Prendre des mesures pour que les auteurs de crimes de haine soient effectivement poursuivis et que les victimes bénéficient d'un soutien adéquat.
 4. Travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile LGBT+ pour dispenser une formation obligatoire sur les droits des personnes LGBT+ et la non-discrimination aux officiers de police, aux juges et aux procureurs afin de garantir un traitement respectueux et équitable des personnes LGBT+.
 5. Créer des unités spécialisées au sein des forces de l'ordre pour traiter les crimes contre les personnes LGBT+, en assurant leur sécurité et en menant des enquêtes efficaces sur les crimes de haine et les cas de discrimination.
 6. Veiller à ce que les services d'aide juridique fournis par le gouvernement soient accessibles aux personnes LGBT+, avec des dispositions spécifiques pour répondre à leurs besoins et défis juridiques uniques.
 7. Enlever les obstacles à l'enregistrement et au fonctionnement des organisations de la société civile travaillant sur les questions LGBT+.
 8. Continuer à intégrer les questions LGBT+ dans les politiques nationales, au-delà du secteur de la santé, afin de garantir un accès équitable aux services et au soutien.
 9. Veiller à ce que les auteurs d'actes de violence et de discrimination à l'encontre des personnes LGBT+ fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et de poursuites diligentes, y compris lorsqu'ils sont commis par des fonctionnaires de l'État, et mettre en place des procédures judiciaires qui répondent aux besoins des victimes.
 10. Lancer des campagnes nationales pour sensibiliser le public aux droits de l'homme, y compris aux droits des personnes LGBT+, pour réduire la stigmatisation et promouvoir l'acceptation et l'égalité des personnes LGBT+.
 11. Concevoir, en étroite collaboration avec la communauté LGBT+, des méthodes et des protocoles pour la collecte et l'utilisation de données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, afin de rendre visibles et de comprendre la nature et l'ampleur de la discrimination et de la violence auxquelles sont confrontées les personnes LGBT+, dans le but d'éclairer les politiques publiques. Veiller à ce que les méthodes de collecte de données respectent la vie privée et la sécurité des personnes LGBT+.

Eswatini

Vue d'ensemble du pays

Située en Afrique australe, l'Eswatini était sous domination britannique jusqu'à son indépendance en 1968.⁸⁹ Son système juridique est un mélange de common law et de droit coutumier.⁹⁰ L'Eswatini est une royauté héréditaire où la Constitution accorde au roi des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires.⁹¹ Le gouvernement est composé du Premier ministre et du Cabinet, du pouvoir judiciaire et du Parlement. Le Roi nomme le Cabinet, certains législateurs, les juges et la Commission de la fonction publique.⁹² Le Parlement bicaméral, ou Libandla, se compose du Sénat et de la Chambre d'assemblée.⁹³

L'Eswatini a rejoint l'Union africaine en 1968.⁹⁴ En 2024, l'Eswatini a ratifié les traités régionaux suivants en matière de droits de l'homme :⁹⁵

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Charte africaine de la jeunesse

Elle a signé, mais pas ratifié, le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole de la Cour de justice de l'Union africaine.⁹⁶

L'Eswatini a fait des progrès limités dans la reconnaissance et la protection des droits des personnes LGBT+. Les relations sexuelles entre

personnes de même sexe sont toujours criminalisées. Malgré cela, le pays a organisé sa première marche de la fierté et son premier concours de Miss Trans, ce qui témoigne d'une certaine acceptation de la diversité sexuelle et de genre. La loi sur les infractions sexuelles et la violence domestique (Sexual Offences and Domestic Violence Act - SODV) définit la relation domestique au sens large, ce qui signifie que les partenaires de même sexe peuvent être protégés contre la violence domestique. La plupart des progrès réalisés sur les questions LGBT+ se situent dans le domaine de la santé et sous la rubrique plus large des populations clés. Les militants de base ont accru leur visibilité et leur capacité à plaider en faveur du changement. Des mesures initiales prometteuses ont également été prises pour améliorer l'accès à la justice, ce qui pourrait se traduire par un meilleur accès pour les personnes LGBT+.

Environnement juridique et politique protecteur

Au cours des dix dernières années, des progrès ont été réalisés dans la mise en place d'un environnement juridique et politique protecteur. En 2018, le gouvernement a promulgué la loi sur les infractions sexuelles et la violence domestique (SODV).⁹⁷ La loi SODV inclut dans la définition d'une relation domestique les personnes qui «vivent ou ont vécu ensemble dans une relation de nature matrimoniale, bien qu'elles ne soient pas, ou n'aient pas été, mariées l'une à l'autre, ou qu'elles ne soient pas en mesure de se marier l'une à l'autre... elles sont ou ont été engagées dans une relation de fiançailles, de fréquentation ou coutumière, y compris une relation romantique, intime ou sexuelle, réelle ou perçue, quelle qu'en soit la durée ; ou elles partagent ou ont récemment partagé la même résidence», ce qui signifie que les partenaires de même sexe pourraient se prévaloir de la loi.⁹⁸ En outre, la loi

89 Sibusiso Magnificent Nhlabatsi. Le droit et la recherche juridique en Eswatini (janvier/février 2023). Disponible à l'adresse suivante : <https://nyulawglobal.org/globalex/Swaziland1.html>

90 Ibid.

91 Ibid.

92 Ibid.

93 Ibid.

94 Union africaine. États membres. Disponible à l'adresse suivante : https://au.int/en/member_states/countryprofiles2

95 Pour la liste des ratifications, voir les traités, conventions, protocoles et chartes de l'OUA/UA. Disponible à l'adresse suivante : <https://au.int/en/treaties/1164>

96 Ibid.

97 Loi n° 15 de 2018

98 Ibid. à l'article 77(2)

SODV ne criminalise pas les activités homosexuelles entre adultes consentants.

En outre, en 2016 et en 2021, le gouvernement a accepté des recommandations portant explicitement sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le cadre du processus de l'EPU. Les recommandations acceptées en 2016 - «[e]ntretenir et garantir un accès non discriminatoire aux services de santé, à l'éducation, à la justice et à l'emploi pour toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou perçue, et [p]rohiber la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit à la santé»⁹⁹ - et la recommandation de 2021 - «prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des enfants, et sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre» - constituent des avancées significatives car elles indiquent l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations.¹⁰⁰

Malgré ces progrès, l'activité sexuelle entre hommes adultes du même sexe reste interdite par la common law, qui criminalise les actes de sodomie.¹⁰¹ Les personnes LGBT+ déclarent être victimes de discrimination et de stigmatisation en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, en particulier lorsqu'elles cherchent un emploi et des services de santé dans les hôpitaux et les cliniques.¹⁰²

Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions

Des progrès ont été accomplis pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites en cas

de discrimination ou de violence à l'encontre des personnes LGBT+. La loi sur la police,¹⁰³ promulguée en 2018, vise à garantir que les principes des droits de l'homme sont respectés par les agents de police en enseignant aux recrues et aux agents de police un module sur les droits de l'homme et en veillant à ce que les agents de police assistent à des conférences périodiques sur les droits de l'homme données par la Direction des affaires juridiques.¹⁰⁴ Il n'est pas clair si cette formation sur les thématiques de droits de l'homme inclut les droits humains des personnes LGBT+.

En outre, les organisations de la société civile, avec le soutien du ministère de la santé, se sont efforcées de sensibiliser les forces de l'ordre aux questions de violence touchant les populations clés, y compris les personnes LGBT+. Elles ont notamment organisé des formations et élaboré avec la police un manuel de formation, qui est actuellement en cours de révision.¹⁰⁵ Toutefois, les organisations de la société civile signalent que les personnes LGBT+ restent réticentes à signaler les violences ou les discriminations à la police, de peur d'être victimes de violences ou de discriminations de la part des forces de l'ordre.¹⁰⁶

Accès à la justice

Depuis 2014, des progrès ont été réalisés pour améliorer l'accès à la justice des populations marginalisées. Le gouvernement a adopté une politique nationale d'aide juridique pour la période 2022-2027.¹⁰⁷ L'objectif de cette politique est d'établir un système national coordonné d'aide juridique pour promouvoir l'accès à la justice, en fournissant des services d'aide juridique abordables, accessibles et responsables aux personnes autochtones et vulnérables.¹⁰⁸ Elle a abouti en août 2023 à l'ouverture du tout premier bureau d'aide juridique en Eswatini.¹⁰⁹

99 Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Recommandations thématiques de l'EPU du Swaziland (2nd Cycle-33rd session). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/sz-index>

100 Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Recommandations thématiques de l'EPU du Swaziland (3rd Cycle-49th session). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/sz-index>

101 Melusi Simelane & 5 Others v Minster for Commerce and Industry & 2 Others (1897/2019) [2020]SZHC 66 (29th April 2022)

102 Ibid.

103 N° 22 de 2018

104 Royaume d'Eswatini. Combiné 1st , 2nd , 2e, 4th , 5th , 6th , 7th , 8th , et 9th Rapport périodique sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et rapport initial au Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique (5 mai 2022), paragraphe 377. Disponible à l'adresse <https://achpr.au.int/en/state-reports/kingdom-eswatini-combined-1st-9th-periodic-report-2001-2020> [ci-après le rapport de l'État d'Eswatini sur la CADHP].

105 Ibid.

106 Out and Proud LGBTI Equality and Rights in Southern Africa (L'égalité et les droits des LGBTI en Afrique australe). Enquête sur les risques et la vulnérabilité des LGBTQI+ (2021). Disponible à l'adresse suivante : https://www.cospe.org/wp-content/uploads/2021/01/Risk_Vulnerability-Analysis_OP_final.pdf.

107 Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles. Politique nationale d'aide juridique 2022-2027 (2023). Disponible à l'adresse suivante : https://www.undp.org/sites/g/files/zskqke326/files/2023-08/legal_aid_policy_.pdf

108 Ibid.

109 PNUD. Legal Aid Opens Doors for the First Time in Eswatini (30 août 2023). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.undp.org/eswatini/news/legal-aid-opens-doors-first-time-eswatini>

En outre, le projet de loi sur l'aide juridique et les praticiens du droit, actuellement à l'étude, prévoit une aide juridique pour les populations vulnérables, bien que les personnes LGBT+ ne soient pas explicitement répertoriées comme un groupe vulnérable dans le projet de loi.¹¹⁰ Il s'agit là d'un progrès prometteur. Toutefois, il n'est pas certain que les personnes fournissant l'aide juridique soient formées aux questions relatives à la communauté LGBT+.

Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales

Au cours des dix dernières années, la société civile LGBT+ s'est fait davantage entendre et est mieux coordonnée. Cependant, les organisations LGBT+ se heurtent encore à des obstacles pour s'enregistrer. En 2019, Eswatini Sexual and Gender Minorities (ESGM), une organisation LGBT+, a saisi la Haute Cour pour obliger le greffier des sociétés à prendre une décision sur sa demande d'enregistrement en tant qu'organisation de la société civile, comme l'exige la loi en Eswatini.¹¹¹ Avant que l'affaire ne soit entendue, le greffier a rejeté la demande d'enregistrement de l'ESGM en faisant valoir que «la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe n'est pas protégée par notre Constitution, ni par aucune des lois nationales du pays». La Haute Cour, dans une décision à 2 contre 1, a rejeté la demande de l'ESGM et a confirmé la décision du greffier de refuser l'enregistrement de l'ESGM. Toutefois, la Cour a noté que «les (personnes) LGBT ont les droits conférés par l'article 14 de la Constitution. Ils ont droit à la vie, à la liberté, à la vie privée et à la dignité. Ils ont le droit de ne pas être discriminés ou soumis à des traitements inhumains et dégradants. Ils ont le droit de s'associer. Ils ont le droit de créer une société. Ils ont le droit à la liberté d'expression. Ces droits leur sont inhérents non pas en raison de leurs préférences sexuelles en tant que LGBT mais en tant qu'êtres humains.»¹¹²

L'ESGM a fait appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour suprême. La Cour suprême a annulé la décision de la Haute Cour, estimant que le greffier n'avait pas correctement suivi la procédure d'examen de la demande de l'ESGM et a ordonné au greffier

d'examiner à nouveau la demande de l'ESGM. En 2023, le greffier a de nouveau refusé la demande d'enregistrement de l'ESGM après avoir réexaminé sa demande.¹¹³ L'ESGM est en train de faire appel de cette décision.

Les organisations de la société civile signalent que cette affaire a parfois rendu plus difficile l'accès de la société civile LGBT+ aux décideurs, tandis que d'autres signalent des problèmes avec les forces de l'ordre pour des raisons similaires.¹¹⁴

Inclusion des personnes LGBT+

Au cours des dix dernières années, les personnes LGBT+ ont pu célébrer publiquement leur communauté. Par exemple, en 2018/2019, la communauté LGBT+ a organisé une marche de fierté gay à laquelle ont participé des centaines d'alliés pour souligner l'importance du respect de la diversité et appeler à l'égalité et à la protection des personnes LGBT+.¹¹⁵ Une coalition d'organisations de la société civile a organisé le concours Miss Trans en 2023, célébrant les diverses identités de genre, sans incident.

En outre, les obstacles à l'accès des personnes LGBT+ aux services de santé ont été réduits au cours de la dernière décennie. La société civile a travaillé en étroite collaboration avec le ministère de la santé pour élaborer des manuels de formation sur les populations clés, y compris les personnes LGBT+, à l'intention des travailleurs de la santé. La société civile signale également que les familles acceptent mieux les membres de la famille LGBT+, ce qui contribue à une meilleure acceptation au sein de la communauté.

Recommandations

1. Abroger les lois qui criminalisent les activités sexuelles entre personnes de même sexe, en ciblant spécifiquement les dispositions de la common law contre la sodomie.
2. Adopter une législation antidiscriminatoire complète qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de

110 Parlement du Royaume d'Eswatini. The Legal Aid and Legal Practitioners Bill (24 juillet 2024). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.parliament.gov.sz/media/news/readmore.php?indzaba=The%20Legal%20Aid%20and%20Legal%20Practitioners%20Bill%20&nini=2024-07-24&yiphi=82>

111 Melusi Simelane et 5 autres contre le ministre du commerce et de l'industrie et 2 autres, ci-dessus n 101.

112 Ibid. au paragraphe 82

113 Christopher Wiggins. LGBTQ+ Groups Denied Registration Even After Supreme Court Decision in Eswatini (Groupes LGBTQ+ refusés à l'enregistrement même après la décision de la Cour suprême en Eswatini). The Advocate (15 octobre 2023). Disponible à l'adresse suivante : <https://news.yahoo.com/lgbtq-groups-denied-registration-even-103004026.html>

114 Ibid.

115 Eswatini Rapport d'État de la CADHP, ci-dessus n 104

genre, réelle ou imputée, dans la sphère publique et privée, y compris dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à d'autres services publics. Veiller à ce que toutes les lois et politiques actuelles interdisant la discrimination incluent l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs interdits.

3. Travailler en étroite collaboration avec la communauté LGBT+ et les organisations de la société civile LGBT+ pour mettre pleinement en œuvre les recommandations acceptées lors des EPU de 2016 et 2021, en particulier :
 - a. Assurer et garantir un accès non discriminatoire aux services de santé, à l'éducation, à la justice et à l'emploi pour toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée
 - b. Interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en particulier en ce qui concerne la jouissance du droit à la santé
 - c. Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des enfants et sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre
4. Modifier les lois pénales existantes pour faire de l'orientation sexuelle et de l'identité et de l'expression de genre une circonstance aggravante dans les affaires pénales. Prendre des mesures pour que les auteurs de crimes de haine soient effectivement poursuivis et que les victimes bénéficient d'un soutien adéquat.
5. Travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile LGBT+ pour dispenser une formation obligatoire sur les droits des LGBT+ et la non-discrimination aux officiers de police, aux juges, aux procureurs et aux travailleurs de la santé afin de garantir un traitement respectueux et équitable des personnes LGBT+.
6. Enlever les obstacles à l'enregistrement et au fonctionnement des organisations de la société civile travaillant sur les questions LGBT+.
7. Veiller à ce que les nouveaux services d'aide juridique soient accessibles aux personnes LGBT+ et à ce que les prestataires soient formés aux questions LGBT+.
8. Veiller à ce que les auteurs d'actes de violence et de discrimination à l'encontre des personnes LGBT+ fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et de poursuites diligentes, y compris lorsqu'ils sont commis par des agents de l'État, et mettre en place des procédures judiciaires qui répondent aux besoins des victimes.
9. Lancer des campagnes nationales pour sensibiliser le public aux droits de l'homme, y compris aux droits des personnes LGBT+, pour réduire la stigmatisation et promouvoir l'acceptation et l'égalité des personnes LGBT+.
10. Concevoir, en étroite collaboration avec la communauté LGBT+, des méthodes et des protocoles pour la collecte et l'utilisation de données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, afin de rendre visibles et de comprendre la nature et l'ampleur de la discrimination et de la violence auxquelles sont confrontées les personnes LGBT+, dans le but d'éclairer les politiques publiques. Veiller à ce que les méthodes de collecte de données respectent la vie privée et la sécurité des personnes LGBT+.
11. Continuer à intégrer les questions LGBT+ dans les politiques nationales afin de garantir un accès équitable aux services et au soutien.

Kenya

Vue d'ensemble du pays

Le Kenya, situé en Afrique de l'Est, est une ancienne colonie britannique.¹¹⁶ Il est devenu indépendant en 1963.¹¹⁷ Son système juridique comprend le droit commun et le droit coutumier.¹¹⁸ La Constitution est la loi suprême du pays. Le Kenya est une démocratie multipartite composée des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le président est à la tête de l'exécutif, qui comprend également le vice-président, les secrétaires de cabinet et les secrétaires principaux, entre autres. Ils mettent en œuvre toutes les lois adoptées par le Parlement. Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils sont responsables de la promulgation des lois. Le pouvoir judiciaire interprète et fait respecter la Constitution et les lois.¹¹⁹

Le Kenya a rejoint l'Union africaine en 1963.¹²⁰ En 2024, le Kenya a ratifié les traités régionaux suivants en matière de droits de l'homme :

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique¹²¹
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Charte africaine de la jeunesse
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création

d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

- Protocole sur les droits des personnes âgées

Elle a signé, mais pas ratifié, le protocole de la Cour de justice de l'Union africaine et le protocole sur les amendements au protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.¹²²

Le Kenya a fait quelques progrès dans la promotion des droits des personnes LGBT+ depuis 2014, notamment la reconnaissance légale des personnes intersexuées, des décisions de justice historiques affirmant les droits des individus LGBT+, et l'acceptation de recommandations spécifiques aux personnes LGBT+ au cours du processus de l'EPU. Le gouvernement a également pris des mesures pour réduire la stigmatisation dans les établissements de santé et pour sensibiliser les forces de l'ordre et les magistrats aux questions LGBT+. Toutefois, les relations consensuelles entre personnes du même sexe continuent d'être criminalisées et les propositions de lois punitives à l'encontre des personnes LGBT+ restent préoccupantes.

Environnement juridique et politique protecteur

Depuis 2014, le Kenya a fait quelques progrès pour garantir la mise en place de lois et de politiques visant à protéger les personnes LGBT+ contre la violence et la discrimination. La plupart de ces progrès ont été réalisés par le biais des tribunaux. En 2014, la Haute Cour, dans l'affaire *Baby 'A' (intentant un procès par l'intermédiaire de Mother E A) and Another v Attorney General and Others*, a ordonné au gouvernement d'enregistrer et de délivrer un certificat de naissance pour Baby A, qui était intersexué.¹²³ La Cour a

116 Tom Ojienda, Brian Ojienda et Gregory Otieno. Researching Kenyan Law (Mar/Apr 2020). Disponible à l'adresse suivante : <https://nyulawglobal.org/globalex/Kenya1.html>

117 Ibid.

118 Ibid.

119 Ibid.

120 Union africaine. États membres. Disponible à l'adresse suivante : https://au.int/en/member_states/countryprofiles2

121 Le Kenya a émis une réserve sur l'article 10(3) concernant la réduction des dépenses militaires en faveur du développement social et de la promotion des femmes et sur l'article 14(2)(c) concernant l'avortement. Voir : https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL_TO_THE_AFRICAN_CHARTER_ON_HUMAN_AND_PEOPLES_RIGHTS_ON_THE_RIGHTS_OF_WOMEN_IN_AFRICA.pdf

122 Pour la liste des ratifications, voir les traités, conventions, protocoles et chartes de l'OUA/UA. Disponible à l'adresse suivante : <https://au.int/en/treaties/1164>

123 Pétition 266 de 2013, [2014] eKLR. Disponible à l'adresse suivante : <https://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/104234/>

également ordonné au gouvernement de collecter des données sur les personnes intersexuées et d'élaborer des lignes directrices pour les examens médicaux et la chirurgie corrective, conformément aux lignes directrices acceptables au niveau mondial.¹²⁴ À la suite de cette décision, en août 2019, le Kenya est devenu le premier pays d'Afrique à recueillir des données sur les personnes intersexuées dans le cadre de son recensement national.¹²⁵ En outre, en 2019, le Kenya a promulgué le projet de loi sur l'enregistrement des personnes (amendement), qui prévoit la reconnaissance juridique des personnes intersexuées.¹²⁶ Selon le gouvernement, l'ensemble des lois, politiques et programmes sont actuellement examinés par le Comité de coordination de la mise en œuvre des personnes intersexuées afin de s'assurer que la reconnaissance, les soins, le traitement et la protection des personnes intersexuées sont conformes à la décision rendue dans l'affaire *Baby 'A'*.¹²⁷ En 2022, le Parlement a promulgué la loi sur les enfants, ce qui protège les enfants intersexués contre les opérations génitales inutiles et préjudiciables, entre autres mesures visant à garantir les droits des enfants intersexués.¹²⁸ La politique nationale de santé reproductive 2022-2032 du Kenya définit les personnes intersexuées et, dans ses objectifs, souligne expressément le droit des personnes nées intersexuées à atteindre les normes les plus élevées en matière de santé reproductive.¹²⁹ Enfin, le Parlement examine actuellement le projet de loi sur les personnes intersexuées, qui « vise à assurer la reconnaissance, la protection et la sauvegarde des droits humains des personnes intersexuées ».¹³⁰ S'il est adopté, ce projet de loi constituera une étape importante dans la garantie des droits des personnes intersexuées au Kenya.

Depuis 2014, les tribunaux kenyans ont encore renforcé le cadre juridique et politique pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBT+. En 2014, Audrey Mbugua Ithibu a poursuivi le Conseil national des examens du Kenya (KNEC) pour avoir refusé de changer son nom et la

mention de son sexe sur son certificat d'études, ce qui l'a empêchée d'obtenir un emploi.¹³¹ S'appuyant sur le fait qu'il n'existe aucune obligation légale de faire figurer une mention de sexe sur les certificats scolaires et invoquant le droit à la dignité garanti par la Constitution kenyane, la Haute Cour a ordonné au KNEC de changer le nom d'Ithibu et de supprimer la mention de sexe de son certificat scolaire.¹³² En 2016, dans l'affaire *COI and Another v Chief Magistrate Ukunda Law Courts and Others*, la Cour d'appel a estimé que les examens anaux forcés pratiqués sur des personnes arrêtées parce qu'elles étaient soupçonnées d'être homosexuelles violaient les droits à la dignité et à la vie privée garantis par la Constitution.¹³³

En outre, en janvier 2020, le Kenya a accepté trois recommandations spécifiques aux personnes LGBT+ émises dans le cadre du processus de l'EPU :

- Élaborer et adopter des mesures législatives et administratives appropriées pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes ainsi que contre la discrimination et la violence à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués.
- Poursuivre la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe afin de lutter contre la discrimination fondée sur la religion, l'origine ethnique, l'âge, la santé, le handicap ou l'orientation sexuelle.
- Prendre des mesures supplémentaires pour éliminer la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail, y compris sur la base du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.¹³⁴

L'acceptation de ces recommandations par le gouvernement témoigne de son engagement à les mettre en œuvre.

124 Ibid.

125 Nita Bhalla. Les résultats du recensement kényan sont une « grande victoire » pour les personnes intersexuées. Reuters (5 Nov 2019). Disponible à l'adresse <https://www.reuters.com/article/world/kenyan-census-results-a-big-win-for-intersex-people-idUSKBN1XE1U8/>

126 Supplément à la Gazette du Kenya. Projets de loi du Sénat (26 juillet 2019). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.parliament.go.ke/sites/default/files/2019-09/THE%20REGISTRATION%20OF%20PERSONS%20AMENDMENT%20BILL,%202019.pdf>

127 Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Sixième rapport périodique présenté par le Kenya en vertu des articles 16 et 17 du Pacte (14 novembre 2022). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/countries/kenya>

128 Loi 29 de 2022, article 21. Voir également les articles 6(3), 26(3), 64(3), 95(2)(b), 144(l) et 144(z).

129 Ministère de la santé. Politique nationale de santé reproductive 2022-2032 (juillet 2022). Disponible à l'adresse suivante : http://guidelines.health.go.ke:8000/media/The_National_Reproductive_Health_Policy_2022_-_2032.pdf

130 Projet de loi sur les personnes intersexuées, 2023. Disponible à l'adresse suivante : https://www.knchr.org/Portals/0/INTERSEX%20PERSONS%20BILL-%202023-%20IPICC_1.pdf

131 Révision judiciaire 147 de 2013, [2014] eKLR. Disponible à l'adresse suivante : <https://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/101979/>

132 Ibid.

133 Appel civil n° 56 de 2016 (2016). Disponible à l'adresse suivante : <https://nglhrc.com/wp-content/uploads/2022/08/COIJudgment.pdf>

134 Conseil des droits de l'homme. Recommandations thématiques de l'EPU du Kenya (3ème cycle - 35ème session). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/ke-index>

Depuis 2014, le Kenya a également pris des mesures en dehors de la procédure judiciaire pour protéger les personnes LGBT+ contre la violence. En 2015, le Parlement a adopté la loi sur la protection contre les violences domestiques, qui protège les partenaires de même sexe contre les violences, car la définition d'une relation domestique inclut les personnes vivant sous le même toit ou une personne qui a une «relation personnelle étroite avec l'autre personne».¹³⁵ Toutefois, il n'est pas certain que la loi sur la protection contre la violence domestique ait été appliquée aux relations entre personnes de même sexe.

Dans certains cas, le gouvernement a reconnu que la stigmatisation des personnes LGBT+ limitait leur accès aux services de santé et s'est efforcé de sensibiliser le personnel de santé à la nécessité de réduire les attitudes stigmatisantes dans les établissements de soins, de développer et de diffuser des informations conviviales et spécifiques à la population, et de promouvoir l'acceptation de toutes les personnes en tant que membres de la communauté afin d'accroître l'utilisation des services.¹³⁶ Le gouvernement a également cherché à sensibiliser les juges, les procureurs, la police, les agents pénitentiaires, les législateurs et les décideurs politiques sur la manière de traiter les questions relatives aux personnes LGBT+.¹³⁷

Malgré ces mesures positives, le Kenya continue de criminaliser les relations consensuelles entre adultes de même sexe en vertu des articles 162, 163 et 165 du code pénal. L'article 162 criminalise toute personne ayant «une connaissance charnelle d'une personne contre l'ordre de la nature». L'article 163 criminalise les tentatives d'actes «contre l'ordre de la nature». L'article 165 érige en infraction pénale toute personne de sexe masculin se livrant à une «indécence grossière».

Les recours en justice arguant que les articles 162, 163 et 165 violaient la Constitution n'ont pas abouti. Dans l'affaire *EG & 7 others v Attorney General ; DKM & 9 others*,¹³⁸ les requérants ont fait valoir que les articles 162(a), 162(c) et 165 du code pénal devaient être annulés car ils violaient les droits à la dignité et à la vie privée garantis par la Constitution. À l'appui de leur requête, ils ont fait valoir que les articles 162(a), (c) et 165 étaient contraires à la résolution 275, ainsi qu'à d'autres lois et traités. En mai 2019, la Haute Cour a

rejeté cet argument, estimant que les limitations des droits à la dignité et à la vie privée étaient justifiées. La Cour a noté que les relations sexuelles entre personnes de même sexe étaient contraires à la culture et à la morale de la société.¹³⁹ Le jugement a fait l'objet d'un appel.

Plus récemment, on a assisté à une recrudescence de la recherche d'une législation hautement punitive sur les questions LGBT+, au-delà des lois punitives déjà existantes. En février 2023, le député George Peter Kaluma a présenté le projet de loi sur la protection de la famille. Ce projet de loi vise à modifier la définition de la «famille» figurant à l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution et à l'article 162 du code pénal. S'il est adopté, le projet de loi imposera des peines plus sévères pour les actes sexuels consensuels entre personnes de même sexe et criminalisera les propriétaires de locaux où se déroulent des activités sexuelles entre personnes de même sexe. En outre, la société civile fait état d'une augmentation de la violence à l'encontre des personnes LGBT+, ce qui limite leur capacité à s'engager dans la vie publique et le développement.

Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions

Le gouvernement a noté que «les relations sexuelles entre personnes de même sexe soient expressément interdites par la législation nationale et inacceptables pour la culture et les valeurs kenyanes», les personnes LGBT+ peuvent déposer des plaintes pour violation de leurs droits auprès de l'Autorité indépendante de surveillance de la police (IPOA), de la Commission nationale kenyane des droits de l'homme et des services de la police nationale.¹⁴⁰ En outre, le Kenya a déployé des efforts considérables pour lutter contre la violence sexiste, notamment en créant des centres de rétablissement contre la violence sexiste dans les plus grands hôpitaux publics de Nairobi (Kenyatta National Hospital), Mombasa, Nakuru, Kisumu et Eldoret ; en fournissant une prophylaxie post-exposition et une contraception d'urgence aux victimes de violences sexuelles qui s'adressent aux établissements de santé ; la mise en place d'une

¹³⁵ Ch. 151, art. 4

¹³⁶ Comité des droits de l'homme des Nations unies. Quatrième rapport périodique présenté par le Kenya en vertu de l'article 40 du Pacte (26 avril 2019). Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/countries/kenya>

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ Eric Gitari & Others v. Attorney General Kenya, Consolidated Petitions No. 150 of 2016 and No. 234 of 2016. Disponible à l'adresse suivante : http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/173946/#_ftnref206

¹³⁹ Comité des droits de l'homme des Nations unies. Réponses du Kenya à la liste des points à traiter concernant son quatrième rapport périodique (2021). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/countries/kenya>

¹⁴⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Sixième rapport périodique présenté par le Kenya en vertu des articles 16 et 17 du Pacte (14 novembre 2022). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/countries/kenya>

ligne téléphonique d'urgence et d'un mécanisme d'orientation en cas de violence sexiste ; l'élaboration d'une politique nationale de prévention et de réponse à la violence sexiste ; et la production d'un manuel de formation sur la violence sexuelle et sexiste à l'intention des procureurs, afin de fournir aux parties prenantes des orientations sur la manière d'appliquer la loi sur les délits sexuels.¹⁴¹ Il n'est pas certain que ces efforts aient permis aux victimes LGBT+ d'obtenir davantage de réparations. En outre, le programme actuel de formation de la police et des prisons contient un contenu sur les droits de l'homme, mais il n'est pas certain qu'il aborde les questions spécifiques de droits de l'homme affectant les personnes LGBT+.¹⁴²

En plus de ces efforts, les organisations de la société civile LGBT+, dans des régions spécifiques, travaillent avec les membres de la communauté LGBT+ pour signaler avec succès les violations des droits de l'homme aux forces de l'ordre locales avec lesquelles les organisations ont établi des relations.¹⁴³

Accès à la justice

Le Kenya a progressé dans l'amélioration de l'accès à la justice, mais il n'est pas certain que cela ait eu un impact sur l'accès à la justice des personnes LGBT+. En 2016, le Parlement a promulgué la loi sur l'aide juridique (Legal Aid Act),¹⁴⁴ qui a établi un système national d'aide juridique, géré par le Conseil national d'aide juridique (National Legal Aid Board).¹⁴⁵ Le Conseil assure une représentation juridique formelle, des conseils juridiques et une sensibilisation, la fourniture d'informations juridiques et d'une éducation liée au droit, ainsi qu'un soutien psychosocial.¹⁴⁶ Il établit également le Fonds d'aide juridique pour financer les activités d'aide juridique.¹⁴⁷ En 2017-2018, le gouvernement a alloué 1 million USD au Fonds d'aide juridique.¹⁴⁸ Malgré cela, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que

les victimes rencontrent toujours des difficultés pour obtenir une assistance juridique gratuite, et pour les personnes en garde à vue, beaucoup n'ont pas accès en temps voulu à un avocat ou à un examen médical indépendant dès le début de la détention.¹⁴⁹ Outre ces mesures prises par le gouvernement, les organisations de la société civile LGBT+ ont créé des cliniques d'aide juridique et formé des assistants juridiques pour répondre spécifiquement aux besoins des personnes LGBT+.¹⁵⁰

Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales

En février 2023, après 10 ans de procédure, la Cour suprême a estimé que le refus d'enregistrement d'une organisation de la société civile LGBT+, la National Gay and Lesbian Human Rights Commission (NGLHRC), violait le droit à la liberté d'association et de réunion et a ordonné au gouvernement d'enregistrer la NGLHRC.¹⁵¹ Dans sa décision, la Cour suprême a estimé que le droit de ne pas subir de discrimination, inscrit dans la Constitution, incluait l'orientation sexuelle parmi les motifs interdits.¹⁵² Cette décision constitue une avancée significative pour garantir le libre fonctionnement des organisations de la société civile LGBT+ au Kenya.

Malgré ces progrès, les organisations de la société civile font état de restrictions croissantes dans l'espace civique. En mars 2023, le Parlement kenyan a voté une motion lors de la 13^{ème} session parlementaire visant à «interdire le discours, la publication et la distribution d'informations promouvant les relations entre personnes de même sexe».¹⁵³ En outre, le Kenya Film Classification Board continue de censurer régulièrement les films internationaux à contenu LGBT+ en vertu de ses directives de classification de

141 Ibid.

142 Comité contre la torture. Troisième rapport périodique présenté par le Kenya en vertu de l'article 19 de la Convention conformément à la procédure facultative de présentation des rapports (26 décembre 2018). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/countries/kenya>

143 Entretien avec des représentants de la société civile

144 N° 2 de 2016

145 Comité contre la torture. Troisième rapport périodique, ci-dessus n 142

146 Ibid.

147 Ibid.

148 Ibid.

149 Comité contre la torture. Observations finales sur le troisième rapport périodique du Kenya (30 mai 2022), para. 29. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/countries/kenya>

150 Entretien avec des représentants de la société civile

151 NGOs Co-ordination Board v EG & 4 Others ; Katiba Institute (Amicus Curiae) (Petition 16 of 2019) [2023] KESC 17 (KLR). Disponible à l'adresse suivante : <http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/252450>

152 Ibid. au para. 79.

153 Sam Kisika. Les députés kenyans approuvent une résolution visant à interdire les discussions publiques sur les questions LGBTQ. Washington Blade (24 mars 2023). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.washingtonblade.com/2023/03/24/kenyan-mps-approve-resolution-to-ban-public-discussions-of-lgbtq-issues/>

2012, qui peuvent interdire les films qui promeuvent ou glorifient un mode de vie homosexuel.¹⁵⁴ Par exemple, en 2021, «I Am Samuel», un documentaire LGBT+ kenyan, a été interdit pour avoir prétendument «promu les mariages entre personnes de même sexe».¹⁵⁵ Dans une déclaration, la Commission a affirmé que le documentaire constituait à ses yeux «une tentative claire et délibérée du producteur de promouvoir le mariage homosexuel comme un mode de vie acceptable».¹⁵⁶

Inclusion des personnes LGBT

Au cours de la dernière décennie, les organisations de la société civile LGBT+ ont accru leurs capacités et leur diversité. Elles ont également forgé des alliances cruciales avec un large éventail de parties prenantes, y compris d'autres groupes de la société civile, des organismes étatiques et des institutions du secteur de la santé. La visibilité accrue des organisations LGBT+ s'est accompagnée d'une meilleure capacité à documenter les violations des droits de l'homme, ce qui leur a permis de défendre plus efficacement la protection et les droits de la communauté LGBT+. En outre, elles ont développé des partenariats solides dans le secteur de la santé, en particulier avec le ministère de la santé. Ces relations ont permis de faire tomber les barrières et d'améliorer l'accès aux services de santé essentiels pour les personnes LGBT+.

Recommandations

1. Modifier toutes les lois pertinentes, y compris les articles 162, 163 et 165 du code pénal, afin de décriminaliser les relations sexuelles consensuelles entre adultes du même sexe.
2. Adopter une législation antidiscriminatoire complète qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, réelle ou imputée, dans la sphère publique et privée, y compris dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à d'autres services publics. Veiller à ce que toutes les lois et politiques actuelles interdisant la discrimination incluent l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs interdits.
3. Modifier les lois pénales existantes pour faire de l'orientation sexuelle et de l'identité et de l'expression de genre un objet d'une circonstance aggravante dans les affaires pénales. Prendre des mesures pour que les auteurs de crimes de haine soient effectivement poursuivis et que les victimes bénéficient d'un soutien adéquat.
4. Prendre des mesures concrètes, telles que des campagnes nationales de sensibilisation et des activités de sensibilisation, pour lutter contre la stigmatisation et les attitudes discriminatoires et promouvoir la sensibilité et le respect à l'égard des personnes LGBT+.
5. Élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation sur les questions LGBT+ à l'intention des membres des commissions parlementaires, de la police, des procureurs, des conseillers d'État du ministère de la Justice et du département de rédaction législative, des juges et des agents pénitentiaires. Veiller à ce que ces programmes abordent la stigmatisation, la discrimination et les besoins spécifiques des personnes LGBT+ en détention.
6. Développer les programmes de sensibilisation pour le personnel de santé afin de réduire les attitudes stigmatisantes à l'égard des personnes LGBT+.
7. Continuer à intégrer les questions LGBT+ dans les politiques nationales afin de garantir un accès équitable aux services et au soutien.
8. Augmenter le financement et les ressources du Service national d'aide juridique et de la Commission nationale kenyane des droits de l'homme afin de garantir aux personnes LGBT+ un accès rapide à une représentation juridique. Mettre en place des unités d'aide juridique spécialisées pour répondre aux défis particuliers auxquels sont confrontées les personnes LGBT+ en matière d'accès à la justice.
9. Réviser et modifier les lignes directrices du Kenya Film Classification Board afin d'autoriser la projection et la distribution de films à contenu LGBT+. Veiller à ce que les lois ou politiques relatives à la liberté d'expression ne ciblent pas ou ne censurent pas de manière disproportionnée les contenus LGBT+.

154 Conseil de classification des films du Kenya. Classification Guidelines 2012. Disponible à l'adresse suivante : [https://database.ilga.org/api/downloader/download/1/KE%20-%20EXE%20-%20KFCB%20Classification%20Guidelines%20\(2012\)%20-%20OR-OFF\(en\).pdf](https://database.ilga.org/api/downloader/download/1/KE%20-%20EXE%20-%20KFCB%20Classification%20Guidelines%20(2012)%20-%20OR-OFF(en).pdf)

155 Conseil de classification des films du Kenya. KFCB Bans Gay-Themed Film Dubbed : I Am Samuel (23 septembre 2021). Disponible à l'adresse suivante : <https://kfcg.go.ke/kfcg-bans-gay-themed-film-dubbed-i-am-samuel/#comments>

156 Ibid.

10. Créer des unités spécialisées au sein des forces de l'ordre pour traiter les crimes contre les personnes LGBT+, en assurant leur sécurité et en menant des enquêtes efficaces sur les crimes de haine et les cas de discrimination.

11. Concevoir, en étroite collaboration avec la communauté LGBT+, des méthodes et des protocoles pour la collecte et l'utilisation de données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, afin de rendre visibles et de comprendre la nature et l'ampleur de la discrimination et de la violence auxquelles sont confrontées les personnes LGBT+, dans le but d'éclairer les politiques publiques. Veiller à ce que les méthodes de collecte de données respectent la vie privée et la sécurité des personnes LGBT+.

Maurice

Vue d'ensemble du pays

L'île Maurice a été une colonie française puis britannique avant de devenir indépendante en 1968.¹⁵⁷ La Constitution est la loi suprême de l'île Maurice et prévoit la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus. La Constitution établit les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le président est à la fois le chef de l'État et le commandant en chef.¹⁵⁸ Il nomme le premier ministre et le vice-premier ministre, qui forment l'exécutif avec les ministres, le cabinet et le procureur général, entre autres.¹⁵⁹ Le Parlement est composé du Président et de l'Assemblée nationale et est responsable de la promulgation des lois.¹⁶⁰ Le pouvoir judiciaire interprète et fait respecter la Constitution et les lois.¹⁶¹

L'île Maurice a rejoint l'Union africaine en 1968.¹⁶² En 2024, l'île Maurice a ratifié les traités régionaux suivants en matière de droits de l'homme :

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique¹⁶³
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Charte africaine de la jeunesse
- Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création

d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Elle a signé, mais pas ratifié, le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique.¹⁶⁴

Depuis 2014, l'île Maurice a fait des progrès notables dans l'amélioration du cadre juridique et politique pour soutenir et protéger les personnes LGBT+ contre la violence et la discrimination. La Cour suprême a notamment abrogé l'article 250(1) du Code pénal qui criminalise la sodomie, estimant qu'il violait le droit de ne pas subir de discrimination. En outre, le gouvernement a modifié la loi sur la protection contre la violence domestique, qui s'applique désormais aux personnes vivant sous le même toit, la loi sur les droits des travailleurs, qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe dans l'emploi, et la loi sur l'état civil, qui autorise l'enregistrement du sexe des nouveau-nés atteints de maladies congénitales comme «indéterminé» afin de prendre en compte les enfants intersexués, autant de mesures qui offrent une meilleure protection aux personnes LGBT+. Enfin, les organisations de la société civile LGBT+ continuent de s'engager activement auprès des décideurs nationaux et internationaux pour promouvoir l'inclusion et les droits de l'homme de la communauté LGBT+.

Environnement juridique et politique protecteur

Depuis 2014, l'île Maurice a considérablement renforcé son environnement juridique et politique pour soutenir et protéger les personnes LGBT+ contre la violence et la discrimination. En octobre 2023, la Cour suprême a abrogé l'article 250(1) du Code pénal, qui érigeait la sodomie en infraction pénale.¹⁶⁵ Les requérants

157 Rajendra Parsad Gunpath. The Mauritian Legal System and Research (mai/juin 2022). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.nyulawglobal.org/globalex/mauritius.html>

158 Constitution de la République de Maurice (mai 2018). Disponible à l'adresse suivante : <https://mauritiusassembly.govmu.org/mauritiusassembly/index.php/the-constitution/>

159 Ibid. aux pages 58 à 75.

160 Ibid. aux pages 45 à 57.

161 Ibid. aux pages 76 à 84.

162 Union africaine. États membres. Disponible à l'adresse suivante : https://au.int/en/member_states/countryprofiles2

163 L'île Maurice a émis plusieurs réserves à ce traité. Les détails sont disponibles à l'adresse suivante : https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-si-PROTOCOL_TO_THE_AFRICAN_CHARTER_ON_HUMAN_AND_PEOPLES_RIGHTS_ON_THE_RIGHTS_OF_WOMEN_IN_AFRICA.pdf

164 Pour la liste des ratifications, voir les traités, conventions, protocoles et chartes de l'OUA/UA. Disponible à l'adresse suivante : <https://au.int/en/treaties/1164>

165 Ah Seek c. État de Maurice. Dossier n° 119259 (4 octobre 2023). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.humandignitytrust.org/>

ont contesté l'article 250 en faisant valoir qu'il violait le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à la discrimination, le droit à la liberté, à la vie privée, à la libre expression, à la liberté de réunion et d'association, tous garantis par la Constitution. La Cour suprême a déclaré la loi inconstitutionnelle dans la mesure où elle criminalise les actes sexuels consensuels entre hommes adultes en privé, au motif qu'elle viole le droit de ne pas subir de discrimination. La Cour a notamment estimé que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe incluait l'orientation sexuelle. Dans son raisonnement, la Cour a reconnu que «l'article 250 n'a pas été introduit à Maurice pour refléter des valeurs mauriciennes, mais a été hérité de la Grande-Bretagne dans le cadre de notre histoire coloniale. Sa promulgation n'était pas l'expression d'une volonté démocratique nationale, mais a été imposée à Maurice et à d'autres colonies par le régime britannique».¹⁶⁶

Le gouvernement a également renforcé les lois existantes prenant en compte la protection des personnes LGBT+ contre la violence et la discrimination. Par exemple, en 2016, Maurice a modifié la loi sur la protection contre la violence domestique (Protection Against Domestic Violence Act - PDVA) pour y inclure les personnes vivant sous le même toit, ce qui inclut les partenaires de même sexe vivant sous le même toit.¹⁶⁷ En 2019, le gouvernement a promulgué la loi sur les droits des travailleurs, qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre dans le domaine de l'emploi.¹⁶⁸ En 2021, un amendement à la loi sur l'état civil permet aux parents de déclarer le sexe de leur nouveau-né comme indéterminé.¹⁶⁹ En 2020, le gouvernement a élaboré la stratégie nationale et le plan d'action pour l'élimination de la violence à base de genre. Bien que la communauté LGBT+ ne soit pas spécifiquement mentionnée dans la stratégie, celle-ci est formulée

de telle sorte qu'elle pourrait inclure la communauté LGBT+.¹⁷⁰

Malgré ces progrès, les organisations de la société civile signalent que les personnes LGBT+ continuent de subir des violences et des discriminations de la part d'acteurs étatiques et non étatiques.¹⁷¹ Les organisations de la société civile s'inquiètent également du fait que, bien que la PDVA protège contre les violences commises par une autre personne vivant sous le même toit, les agents de protection de la famille du ministère de l'égalité des sexes et de la protection de la famille n'en sont pas pleinement conscients et ne parviennent pas toujours à appliquer la loi de manière efficace, d'où la nécessité d'une formation supplémentaire.¹⁷²

Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions

Depuis 2014, des progrès ont été accomplis pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs de violations. Le gouvernement a promulgué la loi sur la Commission indépendante des plaintes contre la police (Independent Police Complaints Commission Act),¹⁷³ qui renforce le rôle de la Commission nationale des droits de l'homme, entre autres organes, en établissant une Division indépendante des plaintes contre la police.¹⁷⁴ Cependant, l'impact de cette loi sur la capacité des personnes LGBT+ à obtenir réparation pour les violations des droits de l'homme n'est pas clair.

Selon les organisations de la société civile, les personnes LGBT+ ne portaient généralement pas plainte auprès de la police par crainte d'être

[wp-content/uploads/2023/10/Judgment-AH-SEEK.pdf](#)

166 Ibid.

167 Loi 6 de 1997, article 3A

168 Loi 20 de 2019, article 5

169 Loi 23 de 1981

170 Comité contre la torture. Cinquième rapport périodique présenté par Maurice en vertu de l'article 19 de la Convention conformément à la procédure simplifiée de présentation des rapports (4 avril 2022). Disponible à l'adresse suivante : https://docstore.ohchr.org/SelfServices/Files_Handler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsvkhKJISs2OVG0imJplC0z%2F%2Bceoh%2Fw2vma6RrtB863tWLV08APBlubi4PI2a4dUpILOGO6iFOQzwaGXIsVvOQy3R8las7TkLymwEvMcW6Q2G7

171 Young Queer Alliance. Shadow Report for 'List of Issues' for the Pre-Sessional Working Group of the Committee of the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women (Rapport alternatif pour la 'Liste des questions' pour le groupe de travail de pré-session du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) (2017). Disponible à l'adresse https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=MUS&Lang=EN.

172 Conseil des droits de l'homme. Résumé des soumissions des parties prenantes sur l'île Maurice (8 novembre 2023). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/mu-index>

173 Loi n° 14 de 2016

174 Comité CEDAW. Observations finales sur le huitième rapport périodique de Maurice (Oct/Nov 2018). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/countries/mauritius>

ostracisées ou, dans certains cas, de subir des représailles de la part de membres de leur famille.¹⁷⁵ En 2019, le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et le rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences ont, dans une lettre adressée au gouvernement, exprimé leur inquiétude face aux informations selon lesquelles la police n'était pas intervenue pour mettre fin à l'agression de deux membres du Collectif Arc-en-Ciel, une organisation de la société civile LGBT+, par de simples citoyens.¹⁷⁶

Accès à la justice

En vertu de la loi sur l'aide juridictionnelle et l'assistance juridique, toute personne, sous réserve de conditions spécifiques, a droit à une aide juridictionnelle gratuite.¹⁷⁷ Cependant, peu d'informations sont disponibles sur l'accès à la justice des personnes LGBT+ au cours des dix dernières années.

Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales

Peu d'informations sont disponibles sur les progrès réalisés pour garantir que l'espace civique soit exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales au cours des dix dernières années.

Inclusion des personnes LGBT

Les organisations de la société civile LGBT+ continuent de s'engager auprès des décideurs nationaux et internationaux pour garantir l'inclusion et les droits de l'homme de la communauté LGBT+. Par exemple, en 2023, les organisations de la société civile LGBT+ ont soumis des rapports alternatifs dans le cadre du processus de l'EPU.¹⁷⁸

Recommandations

1. Modifier les lois pénales existantes pour faire de l'orientation sexuelle et de l'identité

et de l'expression de genre un objet d'une circonstance aggravante dans les affaires pénales. Prendre des mesures pour que les auteurs de crimes de haine soient effectivement poursuivis et que les victimes bénéficient d'un soutien adéquat.

2. Réviser la stratégie et le plan d'action nationaux afin de mentionner et de traiter explicitement les besoins spécifiques et les vulnérabilités de la communauté LGBT+.
3. Fournir une formation obligatoire à la police et aux autres forces de l'ordre sur les droits des personnes LGBT+ et la mise en œuvre des lois de protection existantes, en mettant l'accent sur un traitement respectueux et non discriminatoire et sur l'importance de protéger les personnes LGBT+ contre la violence et les abus.
4. Créer des unités spécialisées au sein des forces de l'ordre et du système judiciaire pour traiter les affaires impliquant des personnes LGBT+, en veillant à ce que ces affaires soient traitées avec sensibilité et de manière urgente.
5. Permettre aux personnes LGBT+ victimes de violences d'avoir accès à un abri et à une assistance.
6. Lancer des campagnes nationales pour sensibiliser le public aux droits de l'homme, y compris aux droits des personnes LGBT+, pour réduire la stigmatisation et promouvoir l'acceptation et l'égalité des personnes LGBT+.
7. Veiller à ce que les services d'aide juridique fournis par le gouvernement soient accessibles aux personnes LGBT+, avec des dispositions spécifiques pour répondre à leurs besoins et défis juridiques uniques.
8. Veiller à ce que tous les cas de violence et de discrimination, y compris les discours de haine, à l'encontre des personnes LGBT+ fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient tenus pour responsables. Il s'agit notamment d'améliorer l'efficacité de la Commission indépendante des plaintes contre la police et d'autres organismes compétents.

¹⁷⁵ Mandats du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (3 mai 2019)

¹⁷⁶ Ibid.

¹⁷⁷ Loi 57 de 1973

¹⁷⁸ Conseil des droits de l'homme, ci-dessus n 172

9. Encourager l'inclusion des questions LGBT+ dans les politiques et programmes nationaux, en particulier ceux liés à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à la protection sociale, afin de s'assurer que les besoins de la communauté LGBT+ sont pris en compte de manière adéquate.

10. Concevoir, en étroite collaboration avec la communauté LGBT+, des méthodes et des protocoles pour la collecte et l'utilisation de données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, afin de rendre visibles et de comprendre la nature et l'ampleur de la discrimination et de la violence auxquelles sont confrontées les personnes LGBT+, dans le but d'éclairer les politiques publiques. Veiller à ce que les méthodes de collecte de données respectent la vie privée et la sécurité des personnes LGBT+.

Mozambique

Vue d'ensemble du pays

Le Mozambique, ancienne colonie portugaise, est devenu indépendant en 1975.¹⁷⁹ Le système juridique est basé sur le droit civil et le droit coutumier, la Constitution étant la loi suprême du Mozambique. Le Mozambique est une démocratie multipartite avec trois branches de gouvernement : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.¹⁸⁰ L'exécutif comprend, entre autres, le président, le premier ministre et les ministres du cabinet. Le pouvoir législatif, responsable de la promulgation des lois, est composé de l'Assemblée de la République. Le pouvoir judiciaire administre la justice.¹⁸¹

Le Mozambique a rejoint l'Union africaine en 1975.¹⁸² En 2024, le Mozambique a ratifié les traités régionaux suivants en matière de droits de l'homme :¹⁸³

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Charte africaine de la jeunesse
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique
- Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création

d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées

Elle a signé, mais pas ratifié, le protocole d'amendement du protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et le protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.¹⁸⁴

Le Mozambique a réalisé des progrès notables dans le renforcement des droits des personnes LGBT+ au cours de la dernière décennie. Le Mozambique a notamment abrogé les lois criminalisant les relations sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe. Il a également mis en œuvre des politiques inclusives, telles que le cinquième plan d'action national de lutte contre le VIH/sida (2021-2025), qui dénonce la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Le ministère de l'Intérieur, en collaboration avec la société civile, a révisé la formation de la police pour y intégrer les questions LGBT+, et le gouvernement s'est montré ouvert à la prise en compte des questions LGBT+. Enfin, malgré les difficultés, les organisations de la société civile LGBT+ ont considérablement accru leurs efforts de sensibilisation et renforcé leur coordination au cours de la dernière décennie.

Environnement juridique et politique protecteur

Au cours des dix dernières années, le Mozambique a abrogé des lois et des politiques punitives et discriminatoires. En particulier, en juillet 2014, le Parlement a abrogé les articles 70 et 71 du code pénal qui criminalisaient les relations sexuelles entre

179 Orquídea Massarongo-Jona et Isaura Ernesto Muhosse. République du Mozambique - Système juridique et recherche (novembre/décembre 2022). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.nyulawglobal.org/globalex/Mozambique1.html>.

180 Ibid.

181 Ibid.

182 Union africaine. États membres. Disponible à l'adresse suivante : https://au.int/en/member_states/countryprofiles2

183 Pour la liste des ratifications, voir les traités, conventions, protocoles et chartes de l'OUA/UA. Disponible à l'adresse suivante : <https://au.int/en/treaties/1164>

184 Ibid.

personnes de même sexe.¹⁸⁵ Le code pénal révisé est entré en vigueur en juin 2015.¹⁸⁶

Le Mozambique a également progressé en veillant à ce que les lois et politiques existantes protègent les personnes LGBT+. Le 5^{ème} plan d'action national de lutte contre le VIH/sida (2021-2025) dénonce pour la première fois la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. La stratégie de mise en œuvre de la politique de la jeunesse, qui devrait être approuvée en 2024, préconise l'égalité des chances pour tous les jeunes, quelle que soit leur orientation sexuelle. En décembre 2014, le Mozambique a modifié la loi sur la violence domestique pour qu'elle soit neutre sur le plan du genre.¹⁸⁷ La loi précédente¹⁸⁸ n'interdisait que les actes de violence domestique commis contre des femmes par des hommes ou des personnes ayant des liens de parenté avec la victime. En outre, l'article 245 du code pénal protège toute personne contre les violences commises par les conjoints, les ex-conjoints, les partenaires de fait, les partenaires cohabitants, les partenaires, les ex-partenaires, les petites amies, les petits amis, les ex-petites amies, les ex-petits amis et les membres de la famille, protégeant ainsi à nouveau les personnes LGBT+ contre les violences familiales. Malgré ces protections juridiques, certains membres de la communauté LGBT+ ont signalé que les forces de l'ordre continuaient à travailler en croyant à tort que la loi ne s'appliquait qu'aux couples hétérosexuels.¹⁸⁹

Des progrès ont également été réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes LGBT+. Le gouvernement met également au point un système électronique de collecte de données sur la violence sexiste qui permettra aux victimes de s'auto-identifier.¹⁹⁰ En outre, le ministère de la Santé a finalisé ses lignes directrices pour les soins aux populations clés, qui fournissent des conseils aux professionnels de la santé sur la prestation de soins de santé aux populations clés, y compris les HSH et les femmes transgenres, dans l'espoir de réduire la discrimination et la stigmatisation auxquelles les personnes LGBT+

sont confrontées dans l'accès aux services de soins de santé.¹⁹¹

Enfin, des amendements ont été apportés aux lois existantes qui ne protègent pas directement ou n'incluent pas la communauté LGBT+, mais qui sont suffisamment larges pour protéger potentiellement les personnes LGBT+. Par exemple, en novembre 2018, le Parlement a approuvé une révision de la loi sur le système éducatif national en vue de l'aligner et de l'harmoniser avec les engagements internationaux et régionaux du Mozambique, y compris l'Agenda 2030 pour le développement durable.¹⁹² La révision vise à garantir une éducation équitable et inclusive pour tous, à promouvoir le respect des droits de l'homme et à cultiver un esprit de tolérance, de solidarité et de respect des autres et de leurs différences.¹⁹³ Elle n'inclut pas explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre, mais elle est suffisamment large pour inclure les questions relatives aux jeunes LGBT+.¹⁹⁴ Malgré ces progrès, les organisations de la société civile signalent que les personnes LGBT+ sont victimes de discrimination dans les établissements médicaux publics et les écoles.¹⁹⁵

Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions

On dispose de peu d'informations sur l'étendue des progrès réalisés pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs d'actes de violence. Toutefois, au cours de la dernière décennie, le ministère de l'intérieur a révisé le manuel et le programme de formation des officiers de police et, en consultation avec les organisations de la société civile, a incorporé des éléments relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.¹⁹⁶ Cet ajout peut réduire les obstacles auxquels se heurtent les personnes LGBT+ pour obtenir réparation des violations des droits de l'homme.

185 Loi n° 35 (2014)

186 Mozambique : Le nouveau code pénal supprime les dispositions de l'ère coloniale contre l'homosexualité. Bibliothèque du Congrès (6 juillet 2015). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2015-07-06/mozambique-new-penal-code-removes-colonial-era-dispositions-against-homosexuality/>

187 Loi n° 35/2014

188 N° 29/2009

189 Conseil des droits de l'homme. Visite au Mozambique : Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (17 mai 2019). [ci-après le rapport de l'expert indépendant]

190 Ibid. au paragraphe 31

191 Contribution des représentants de la société civile

192 Rapport de l'expert indépendant, ci-dessus n 189

193 Ibid.

194 Ibid.

195 Ibid.

196 Ibid.

Accès à la justice

Le Mozambique fournit une aide juridique par l'intermédiaire de l'Instituto de Assistência e Patrocínio Jurídico, qui dépend du ministère de la justice.¹⁹⁷ En outre, l'Ordem dos Advogados de Moçambique exige de ses membres qu'ils fournissent une représentation juridique gratuite dans le cadre de leur appartenance au barreau.¹⁹⁸ Le Centre de formation juridique et judiciaire a intégré les droits de l'homme et le genre dans la formation initiale et les cours de formation continue dispensés aux professionnels du droit. Toutefois, selon l'experte indépendante, les cours de formation n'intègrent pas d'éléments relatifs à la violence et à la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.¹⁹⁹ En outre, le nombre de cours de formation dispensés par le Centre a diminué en raison de coupes budgétaires à partir de 2019.²⁰⁰

Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales

L'enregistrement des organisations LGBT+ au Mozambique a progressé, mais des difficultés subsistent. En 2017, en réponse à une demande formulée en 2013 par le médiateur, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel l'article 1 de la loi n° 8/91, qui autorise le gouvernement à refuser l'enregistrement d'une organisation dont les objectifs « portent atteinte à la morale publique ». Dans sa décision, le Conseil constitutionnel a estimé que l'article 1 limitait de manière inconstitutionnelle le droit d'association garanti par la Constitution et était contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination.²⁰¹ Malgré cette décision positive, l'Association mozambicaine pour la défense des minorités sexuelles, une organisation de la société civile LGBT+, n'a toujours pas été enregistrée.²⁰²

Inclusion des personnes LGBT+

Le gouvernement a invité l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination

fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre à effectuer une visite dans le pays «pour identifier les opportunités et les défis entourant l'inclusion sociale dans un pays fermement engagé à poursuivre l'objectif de ne laisser personne de côté, dans le cadre de l'Agenda 2030 pour le développement durable ; pour évaluer l'impact du processus de dépénalisation des relations homosexuelles de 2015 sur les perceptions sociales et l'action de l'État ; et pour tirer des expériences du Mozambique, un pays avec une histoire extraordinaire de confluence de traditions et de pluralité d'ordres juridiques.»²⁰³ Au cours de sa visite, il a pu rencontrer un large éventail de représentants du gouvernement et de la société civile. Il a notamment rencontré «des représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, des autorités locales, de la Commission nationale des droits de l'homme et du médiateur».²⁰⁴ Il a exprimé ses remerciements pour l'ouverture, le respect et la franchise dont ils ont fait preuve lors de leurs discussions et «l'engagement de l'État à accorder une attention particulière à ces questions à l'avenir».²⁰⁵ Bien qu'il ne s'agisse pas de modifications directes des lois et des politiques, l'invitation faite à l'expert indépendant témoigne de l'ouverture d'esprit des principales parties prenantes à l'égard des questions LGBT+.

En outre, les parties prenantes ont signalé que depuis 2022, il y a eu une augmentation notable de la participation des membres du Parlement aux événements relatifs aux questions LGBT+, ce qui indique une possible diminution des préjugés à l'égard des personnes LGBT+ parmi les principaux décideurs.

Enfin, malgré les difficultés d'enregistrement, les efforts de plaidoyer de la société civile LGBT+ se sont considérablement accrus au cours des dix dernières années, à mesure que les capacités des organisations LGBT+ existantes se sont renforcées. En outre, un plus grand nombre de nouvelles organisations LGBT+ ont appris des groupes LGBT+ plus établis et d'autres groupes de la société civile. En outre, la société civile LGBT+ a fait des progrès significatifs dans le renforcement des relations et de la coordination entre elles et avec d'autres organisations de la société civile.

197 République du Mozambique. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples Rapport du gouvernement de la République du Mozambique conformément à l'article 62 de la CADHP (Rapport consolidé 2015 à 2021) (décembre 2022). Disponible à l'adresse suivante : <https://achpr.au.int/en/state-reports/mozambique-consolidated-periodic-reports-2015-2021>

198 Ibid.

199 Rapport de l'expert indépendant, ci-dessus n 189

200 Ibid.

201 Ibid.

202 Ibid.

203 Rapport de l'expert indépendant, ci-dessus n 189, paragraphe 1.

204 Ibid. au paragraphe 2.

205 Ibid.

Recommandations

1. Adopter une législation antidiscriminatoire complète qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, réelle ou imputée, dans la sphère publique et privée, y compris dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à d'autres services publics. Veiller à ce que toutes les lois et politiques actuelles interdisant la discrimination incluent l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination. Envisager d'inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination interdits à l'article 35 de la Constitution.
2. Modifier les lois pénales existantes pour faire de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre un objet d'une circonstance aggravante dans les affaires pénales. Prendre des mesures pour que les auteurs de crimes de haine soient effectivement poursuivis et que les victimes bénéficient d'un soutien adéquat.
3. Fournir une formation complète aux officiers de police, aux juges et aux autres membres des forces de l'ordre sur les questions LGBT+, y compris le traitement adéquat des plaintes impliquant des personnes LGBT+. Former spécifiquement les forces de l'ordre et le personnel judiciaire pour s'assurer que la loi sur la violence domestique est correctement appliquée et protège efficacement les partenaires de même sexe.
4. En collaboration avec les acteurs de la société civile, concevoir et mettre en œuvre une campagne d'éducation sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en vue de dissiper les mythes et les idées fausses, de lutter contre les stéréotypes fondés sur le genre, de partager les connaissances pour briser le cycle de la discrimination et de l'exclusion, et de promouvoir un changement social positif.
5. Veiller à ce que les professionnels de la santé soient formés aux questions LGBT+, en mettant l'accent sur les droits en matière de santé sexuelle et génésique, le soutien à la santé mentale et la prévention et le traitement du VIH. Enlever les obstacles aux services de santé pour les personnes LGBT+, notamment ceux liés à la stigmatisation, à la discrimination et aux contraintes financières.
6. Élaborer et mettre en œuvre des politiques scolaires qui traitent des brimades, du harcèlement et de la discrimination à l'encontre des élèves LGBT+. Mettre en place des mécanismes de signalement confidentiel et des systèmes de soutien au sein des écoles pour protéger les jeunes LGBT+.
7. Veiller à ce que les services d'aide juridique fournis par le gouvernement soient accessibles aux personnes LGBT+, avec des dispositions spécifiques pour répondre à leurs besoins et défis juridiques uniques.
8. Institutionnaliser et développer la formation des fonctionnaires, y compris le personnel policier et pénitentiaire, le personnel judiciaire, les professionnels de la santé et les enseignants, en matière de droits de l'homme, d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Incorporer une formation obligatoire sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le programme du Centre de formation juridique et judiciaire.
9. Concevoir, en étroite collaboration avec la communauté LGBT+, des méthodes et des protocoles pour la collecte et l'utilisation de données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, afin de rendre visibles et de comprendre la nature et l'ampleur de la discrimination et de la violence auxquelles sont confrontées les personnes LGBT+, dans le but d'éclairer les politiques publiques. Veiller à ce que les méthodes de collecte de données respectent la vie privée et la sécurité des personnes LGBT+.
10. Simplifier le processus d'enregistrement des organisations LGBT+ et veiller à ce que le cadre juridique ne contienne pas de dispositions pouvant être utilisées pour refuser leur enregistrement. Abroger ou modifier toute disposition restrictive qui entrave le fonctionnement des organisations LGBT+ et d'autres organisations de la société civile.

Namibie

Vue d'ensemble du pays

La Namibie, située dans le sud-ouest de l'Afrique, est une ancienne colonie allemande administrée par l'Afrique du Sud. La Namibie est devenue indépendante en 1990.²⁰⁶ Son système juridique comprend des traditions de droit civil, de common law et de droit coutumier.²⁰⁷ La Constitution établit la Namibie comme une démocratie multipartite composée des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.²⁰⁸ Le président est à la fois chef de l'État et du gouvernement. Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil national, chargés respectivement de promulguer les lois et de représenter les intérêts régionaux. Le pouvoir judiciaire interprète et fait respecter la Constitution et les lois.²⁰⁹

La Namibie a rejoint l'Union africaine en 1990.²¹⁰ En 2024, la Namibie a ratifié les traités régionaux suivants en matière de droits de l'homme :²¹¹

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique²¹²
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Charte africaine de la jeunesse
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique

Elle a signé, mais pas ratifié, le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole de la Cour de justice de l'Union africaine.

La Namibie a fait quelques progrès dans la reconnaissance et la protection des droits des personnes LGBT+. Le pays a organisé son premier défilé de la fierté en 2014, ce qui témoigne d'une acceptation croissante de la diversité sexuelle et de genre. La société civile LGBT+ s'est considérablement développée et a établi des relations solides avec des alliés et des décideurs. La diversité sexuelle et de genre a été intégrée dans l'éducation sexuelle globale et la Namibie a reconnu les personnes LGBT+ comme un groupe vulnérable dans le plan d'action national pour les droits de l'homme (2015-2019). Enfin, la décriminalisation de la sodomie par la Haute Cour, bien que faisant l'objet d'un appel, marque un progrès significatif vers une plus grande protection juridique des personnes LGBT+. Malgré ces progrès, la progression vers la pleine égalité et l'acceptation reste inégale.

Environnement juridique et politique protecteur

Depuis 2014, la Namibie a progressé dans la suppression des lois qui criminalisent les comportements homosexuels consensuels entre hommes adultes en privé. En 2024, la Haute Cour a notamment décriminalisé la sodomie et les délits contre nature.²¹³ Dans son arrêt, la Haute Cour a déclaré : « Nous ne sommes pas persuadés que dans une société démocratique comme la nôtre, avec une Constitution qui promet la reconnaissance de la dignité

206 Dunia P. Zongwe. Researching Namibian Law and the Namibian Legal System (Nov/Dec 2020). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.nyulawglobal.org/globalex/Namibia1.html>

207 Ibid.

208 République de Namibie. Constitution namibienne (21 mars 1990). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.lac.org.na/laws/annoSTAT/Namibian%20Constitution.pdf>

209 Ibid.

210 Union africaine. États membres. Disponible à l'adresse suivante : https://au.int/en/member_states/countryprofiles2

211 Pour la liste des ratifications, voir les traités, conventions, protocoles et chartes de l'OUA/UA. Disponible à l'adresse suivante : <https://au.int/en/treaties/1164>

212 La Namibie a émis une réserve à l'article 6 (d) du Protocole, « jusqu'à ce qu'une législation concernant l'enregistrement des mariages coutumiers soit promulguée ». Voir : https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL_TO_THE_AFRICAN_CHARTER_ON_HUMAN_AND_PEOPLES_RIGHTS_ON_THE_RIGHTS_OF_WOMEN_IN_AFRICA.pdf

213 Dausab v Minister of Justice and Others, Case No : HC-MD-CIV-MOT-GEN-2022/00279 (June 2024). Disponible à l'adresse <https://namiblii.org/akn/na/judgment/nahc/2024/331/eng@2024-06-21#:~:text=Held%20further%20that%3A%20the%20differentiation,declare%20the%20impugned%20laws%20invalid>

inhérente et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine et la poursuite du bonheur individuel, il soit raisonnablement justifiable de rendre une activité criminelle simplement parce qu'une partie, voire une majorité, des citoyens la considèrent comme inacceptable.»²¹⁴

La décision de la Haute Cour intervient après que la Commission pour la réforme et le développement du droit (LRDC) a recommandé en 2019 d'abroger l'infraction pénale de sodomie prévue par la common law, car elle viole les droits constitutionnels, notamment le droit de ne pas faire l'objet de discrimination. La LRDC a également noté qu'elle mettait en danger la santé des détenus masculins, car le Département des services correctionnels refuse de fournir des préservatifs en prison en raison de l'infraction pénale de sodomie.²¹⁵

Outre la décision de la Haute Cour dépénalisant la sodomie et les délits contre nature, la Cour suprême a reconnu en mai 2023 les mariages homosexuels célébrés à l'étranger entre des citoyens namibiens et des conjoints étrangers à des fins d'immigration.²¹⁶ Elle a estimé que la non-reconnaissance des mariages homosexuels à des fins d'immigration portait atteinte aux droits à la dignité et à l'égalité et que les préjugés et les stéréotypes ne justifiaient pas la discrimination à l'égard des couples homosexuels.²¹⁷

Des progrès significatifs ont été réalisés en matière d'inclusion des personnes LGBT+ dans les politiques. En 2018, la diversité sexuelle et de genre a été incluse dans la politique d'éducation inclusive et dans le programme de compétences de vie de 11e année enseigné dans les écoles de toute la Namibie.²¹⁸ Le cadre stratégique national 2017-2021 sur le VIH identifie les HSH comme une population cible et fixe comme objectif du programme de «[cibler] les HSH avec des tests de dépistage du VIH à fort impact, des interventions de prévention, de traitement et de soins nécessaires pour atteindre les objectifs accélérés, c'est-à-dire 90-90-90 parmi les HSH, en leur offrant des services de prévention combinés d'ici à 2022». Il s'agit d'une avancée significative étant donné que le cadre stratégique national 2010-2016 pour la réponse

au VIH et au sida en Namibie mentionnait les HSH, mais notait qu'il y avait peu de connaissances sur les HSH et que même des estimations de la taille de la population des HSH n'avaient pas encore été réalisées. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2015-2019 identifie les personnes LGBT+ comme un «groupe vulnérable» et souligne la nécessité de protéger les membres des groupes vulnérables contre la discrimination.²¹⁹

Enfin, en 2021, le gouvernement a accepté au moins cinq recommandations portant spécifiquement sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre formulées dans le cadre de l'EPU, en indiquant son plan de mise en œuvre de ces recommandations.²²⁰ Les recommandations acceptées sont les suivantes :

- Adopter les mesures nécessaires pour accélérer l'examen actuel des lois et des politiques afin de rectifier les dispositions discriminatoires à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués, ainsi que des personnes âgées, y compris celles qui sont handicapées.
- Adopter des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination raciale de fait et la discrimination à l'égard des populations autochtones, des personnes handicapées, des personnes séropositives et des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels.
- Mettre en œuvre de nouvelles mesures visant l'égalité devant la loi pour les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelle et intersexuelle.
- Prendre des mesures concrètes pour garantir l'accès des personnes LGBT+, en particulier des personnes transgenres, aux services de santé et pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes LGBT+ en ce qui concerne les possibilités d'emploi et le traitement par les forces de police.

214 Ibid.

215 Commission pour la réforme et le développement du droit. Report on the Abolishment of the Common Law Offences of Sodomy and Unnatural Sexual Offences (novembre 2020). Disponible à l'adresse <https://namiblii.org/akn/na/doc/law-reform-report/2020-11-01/report-on-the-abolishment-of-the-common-law-offences-of-sodomy-and-unnatural-sexual-offences/eng@2020-11-01/source.pdf> [ci-après le rapport LRDC]

216 Digashu et autres c. GRN et autres ; Seiler-Lilles et autres c. GRN et autres [2023] NASC 14 (16 mai 2023)

217 Ibid.

218 NIED, Ministère de l'éducation, des arts et de la culture. Life Skills Syllabus, Grades 10-11 (2018). Disponible à l'adresse suivante : https://www.nied.edu.na/assets/documents/02Syllabuses/05SeniorSecondary/LifeSkills/NSSCO_Life_Skills_Syllabus.pdf

219 Conseil des droits de l'homme. Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel Namibie, Addendum (14 septembre 2021). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/na-index>

220 Conseil des droits de l'homme. EPU de la Namibie : Liste thématique de recommandations (3rd cycle--38th session). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/na-index>

- Renforcer les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et mettre en place des mécanismes clairs et efficaces pour combattre les différentes formes de discrimination auxquelles sont confrontées les personnes handicapées, les populations autochtones et les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelle et intersexuelle.

Malgré ces progrès, des lacunes subsistent. La décision de la Haute Cour abrogeant la criminalisation de la sodomie fait l'objet d'un appel de la part du gouvernement. La loi sur la lutte contre la violence domestique ⁽²²¹⁾ prévoit des ordonnances de protection dans les relations domestiques, mais l'article 3, paragraphe 1, point b), n'inclut pas la violence domestique entre partenaires de même sexe. Par conséquent, le système d'ordonnances de protection mis à la disposition des demandeurs confrontés à la violence domestique en tant que forme de protection de la police et de l'État n'est pas accessible aux personnes vivant dans des relations homosexuelles.²²² La loi sur le travail de 1992 ⁽²²³⁾ protègeait contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, mais cette protection spécifique a été abrogée en 2007, avec la promulgation de la loi sur le travail ⁽²²⁴⁾, et n'a pas été rétablie depuis.

En outre, les progrès réalisés dans la protection des droits des personnes LGBT+ se sont souvent traduits par des réactions négatives importantes. Par exemple, la décision de la Cour suprême de 2023 a entraîné une montée de l'homophobie et de la violence à l'encontre des personnes LGBT+ en Namibie. En juillet 2023, les législateurs du parti au pouvoir ont présenté deux projets de loi d'initiative parlementaire visant à interdire les mariages entre personnes de même sexe. Le projet de loi sur la définition du conjoint invoque les articles 81 et 45 de la Constitution namibienne pour définir le terme «conjoint» comme «une personne qui est la moitié d'une union légale entre un homme et une femme du sexe opposé de cette personne». Le second projet de loi, le Marriage Amendment Bill, définit également le terme «conjoint» comme n'incluant que les personnes du «sexe opposé» et

introduit une clause interdisant les mariages entre personnes de même sexe et refusant de reconnaître la validité des mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger. Toute personne qui célébrerait de tels mariages ou qui «assisterait à des mariages homosexuels, les encouragerait ou les propagerait» se rendrait également coupable d'une infraction et serait passible, en cas de condamnation, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.²²⁵ Les deux projets de loi auraient été adoptés par l'Assemblée nationale et le Conseil national et sont maintenant entre les mains du président.²²⁶

Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions

Il existe peu d'informations sur les progrès réalisés en matière d'enquêtes et de poursuites efficaces des auteurs de ces crimes au cours des dix dernières années. Depuis 2023, il y a eu au moins six cas où des personnes s'identifiant comme LGBT+ ont été assassinées par des acteurs non étatiques.²²⁷ La police a enquêté et inculpé des individus dans au moins cinq cas depuis 2023.²²⁸ Toutefois, les organisations de la société civile LGBT+ se sont inquiétées du fait que ces affaires n'ont pas été traitées comme des crimes de haine, mais plutôt comme des actes de violence individuels.

Accès à la justice

Il existe peu d'informations sur les progrès réalisés dans l'amélioration de l'accès à la justice au cours des dix dernières années. En 2016, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, chargé de veiller au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'est inquiété des obstacles à l'accès à la justice et a recommandé à la Namibie «d'augmenter le financement de son système d'aide juridique, de réduire les obstacles à son accès et de veiller à ce qu'il soit, au minimum, disponible lorsque l'intérêt de la justice l'exige».²²⁹ Certains universitaires ont

221 Loi 4 de 2003

222 Ibid.

223 Loi 6 de 1992

224 Loi 11 de 2007

225 Projet de loi modifiant la loi sur le mariage (2023)

226 Eino Vatileni et Envaalde Matheus. Mbumba Still Consulting on Ekanjjo's Anti-Gay Bills. The Namibian (7 mai 2024). Disponible à l'adresse <https://www.namibian.com.na/mbumba-still-consulting-on-ekandjos-anti-gay-bills/>

227 Puyeipawa Nakashole et Shelleygan Petersen. La haine tue. The Namibian (5 mai 2024). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.namibian.com.na/hate-kills/>

228 Ibid.

229 Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Observations finales sur le deuxième rapport de la Namibie (22 avril 2016). Disponible à l'adresse suivante : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsh7Ph3KVs8zxwYZKnao5FA8MpfDWy%2FQGQPY29QoZxc1OtOmGEp%2BDSIHNgSdJrVjLL6S1z>

également recommandé des mesures spécifiques pour lever ces obstacles, notamment l'élargissement des critères d'éligibilité à l'aide juridique et l'étendue des affaires couvertes par l'aide juridique, la sensibilisation du public aux moyens d'accéder à la justice et l'engagement d'étudiants en droit pour fournir des services juridiques sous la supervision de professionnels.²³⁰ Toutefois, les mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation depuis 2016 ne sont pas claires.

Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales

La Commission nationale de planification (NPC) du Bureau du président a élaboré une politique de partenariat et d'engagement entre le gouvernement namibien et les organisations de la société civile, 2024-2027, qui décrit la manière dont le gouvernement et la société civile peuvent travailler ensemble. En 2024, la NPC a sollicité les contributions des parties prenantes, y compris des organisations de la société civile, sur le projet de politique et a organisé un atelier national de validation.²³¹ L'élaboration de cette politique est une étape positive pour garantir une société civile libre.

Inclusion des personnes LGBT+

La société civile LGBT+ a fait des progrès notables au cours des dix dernières années. Elle a régulièrement participé aux processus de réforme législative et politique en soumettant des propositions et en contribuant à l'adaptation des lois, des politiques et des recommandations afin d'inclure et de répondre aux besoins des personnes LGBT+. Par exemple, les organisations de la société civile LGBT+ ont soumis des propositions au LRDC lorsqu'il a examiné l'abrogation des lois criminalisant la sodomie et les délits contre nature.²³² Pour la première fois, des organisations de la société civile LGBT+ ont plaidé devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies et d'autres processus des

Nations unies relatifs aux droits de l'homme.²³³ Ces dernières années, la société civile LGBT+ a réussi à établir des relations avec des acteurs clés, notamment des membres de ministères importants et des chefs religieux.

De plus en plus d'acteurs clés plaident publiquement en faveur de l'abrogation des lois punitives et de l'inclusion des personnes LGBT+ dans les lois protectrices. En 2016, John Walters, alors médiateur de Namibie, a déclaré, en se référant à la législation anti-sodomie : «Je pense que l'ancienne loi sur la sodomie a fait son temps. Combien de poursuites ont-elles été engagées ? Je crois qu'il n'y en a eu aucune au cours des 20 dernières années. Si nous ne poursuivons pas les gens, pourquoi avons-nous le [A]ct ?».²³⁴ En 2023, le médiateur, l'avocat Basilius Dyakugha, dans sa présentation officielle au Comité des droits de l'homme des Nations unies, s'est inquiété de l'absence de protection des personnes vivant en partenariat avec des personnes de même sexe dans le cadre de la loi sur la lutte contre la violence domestique et de l'absence de progrès du gouvernement dans la mise en œuvre de la recommandation du LRDC d'abroger les lois criminalisant la sodomie et les délits contre nature.²³⁵ Certains membres du Parlement ont participé à des forums sur les besoins de la communauté LGBT+, ce qui témoigne d'une prise de conscience et d'un engagement croissants à l'égard des questions LGBT+ au niveau législatif.

La communauté LGBT+ a également été davantage prise en compte dans les processus de collecte de données. En 2014, l'étude Integrated Biological Behavioural Surveillance Surveys a notamment cherché à collecter des informations sur les HSH, y compris une estimation de la taille de la population et de la prévalence du VIH. Le cadre stratégique national 2017-2021 sur le VIH s'est appuyé sur ces données pour définir les objectifs des programmes relatifs aux HSH. Plus récemment, l'Agence nationale des statistiques s'est montrée ouverte à l'inclusion de paramètres liés aux personnes LGBT+ dans la collecte de données pour de futurs projets de collecte de données.²³⁶

O99wgtffaBMjydHo9u27GY2%2FQgxb3%2FXOfU8yQm7l

230 DP Zongwe. Personne ne peut vraiment s'offrir des services juridiques : Le prix de la justice en Namibie. [2021] PER 52. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.saflii.org/za/journals/PER/2021/52.html>

231 Commission nationale de planification. Appel à contribution pour le projet de politique de partenariat et d'engagement GRN - OSC (28 mai 2024). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.npc.gov.na/call-for-inputs-to-the-draft-grn-cso-partnership-and-engagement-policy-september-2024-september-2027/>

232 LRDC, ci-dessus n 215

233 Organes de traités des Nations Unies sur les droits de l'homme. Namibie. Disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=NAM&Lang=EN

234 Roberto Iguál. Namibia's Ombudsman Calls for Same-Sex Marriage Amidst UN Report Furore (23 août 2016). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.mambaonline.com/2016/08/23/namibias-ombudsman-calls-sex-marriage-amidst-un-report-furore/>

235 Bureau du Médiateur. Namibie : Soumission au Comité des droits de l'homme (16 Jan 2023)

236 Entretien avec des représentants de la société civile

Recommandations

1. Donner la priorité à l'abrogation parlementaire des lois qui criminalisent les relations homosexuelles consensuelles.
2. Adopter une législation antidiscriminatoire complète qui interdise explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre, notamment dans les domaines de l'emploi, des soins de santé, de l'éducation et du logement, et qui interdise les discours de haine visant les personnes LGBT+.
3. Modifier la loi sur la lutte contre la violence domestique et la loi sur le travail afin de garantir aux personnes LGBT+ une protection égale en vertu de la loi.
4. Travailler en étroite collaboration avec la communauté LGBT+ et les organisations de la société civile LGBT+ pour mettre pleinement en œuvre les recommandations acceptées dans le cadre de l'EPU 2021, en particulier :
 - a. Adopter les mesures nécessaires pour accélérer l'examen actuel des lois et des politiques afin de rectifier les dispositions discriminatoires à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués, ainsi que des personnes âgées, y compris celles qui sont handicapées.
 - b. Adopter des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination raciale de fait et la discrimination à l'égard des populations autochtones, des personnes handicapées, des personnes séropositives et des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels.
 - c. Mettre en œuvre de nouvelles mesures visant l'égalité devant la loi pour les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelle et intersexuelle.
 - d. Prendre des mesures concrètes pour garantir l'accès des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des personnes intersexuées aux services de santé, en particulier aux personnes transgenres, et pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des personnes intersexuées en ce qui concerne les possibilités d'emploi et le traitement par les forces de police.
- e. Renforcer les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et mettre en place des mécanismes clairs et efficaces pour combattre les différentes formes de discrimination auxquelles sont confrontées les personnes handicapées, les populations autochtones et les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelle et intersexuelle.
5. Modifier les lois pénales existantes pour faire de l'orientation sexuelle et de l'identité et de l'expression de genre une circonstance aggravante dans les affaires pénales. Prendre des mesures pour que les auteurs de crimes de haine soient effectivement poursuivis et que les victimes bénéficient d'un soutien adéquat.
6. Fournir une formation spécialisée aux agents chargés de l'application de la loi, aux procureurs et aux fonctionnaires judiciaires sur les questions liées aux droits des personnes LGBT+, y compris les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes de haine.
7. Mettre en place, au sein des organismes chargés de l'application de la loi, des unités spécialisées dans les cas de violence et de discrimination à l'encontre des personnes LGBT+, en veillant à ce que les auteurs de ces actes fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites.
8. Réduire les obstacles à l'accès à la justice pour les populations marginalisées, y compris les personnes LGBT+, en développant les services d'aide juridique et en rationalisant les procédures judiciaires.
9. Continuer à intégrer les questions LGBT+ dans les politiques nationales afin de garantir un accès équitable aux services et au soutien.
10. Lancer des campagnes nationales pour sensibiliser le public aux droits de l'homme, y compris aux droits des personnes LGBT+, pour réduire la stigmatisation et promouvoir l'acceptation et l'égalité des personnes LGBT+.
11. Mettre en œuvre des pratiques sûres en matière de données en élaborant et en promouvant des lignes directrices pour des pratiques sûres de collecte de données qui protègent l'identité des personnes LGBT+ tout en recueillant des informations essentielles sur leurs expériences et leurs besoins.

Zambie

Vue d'ensemble du pays

La Zambie, ancienne colonie britannique, est devenue indépendante en 1964.²³⁷ Son système juridique comprend le droit commun et le droit coutumier. La Zambie est une démocratie multipartite composée des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.²³⁸ Le président est à la fois chef de l'État et du gouvernement. Le Parlement, chargé de promulguer les lois, se compose de l'Assemblée nationale. Le pouvoir judiciaire interprète et fait respecter la Constitution et les lois.²³⁹

La Zambie a rejoint l'Union africaine en 1964.²⁴⁰ En 2024, la Zambie a ratifié les traités régionaux suivants en matière de droits de l'homme :²⁴¹

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁴²
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Charte africaine de la jeunesse

Elle a signé, mais pas ratifié, le protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique et le

protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

Malgré les difficultés juridiques rencontrées par la communauté LGBT+ en Zambie, des progrès ont été réalisés ces dernières années. Les droits des personnes intersexuées ont notamment progressé, avec l'élaboration de protocoles qui protègent les enfants intersexués contre les opérations chirurgicales forcées. En outre, la visibilité croissante des militants LGBT+, comme leur participation aux forums internationaux sur les droits de l'homme, met en évidence le rôle important que joue la société civile LGBT+ dans le renforcement des droits des LGBT+. Ces mesures témoignent d'un engagement à sensibiliser et à défendre les droits de la communauté LGBT+, ouvrant ainsi la voie à un dialogue plus inclusif à l'avenir.

Environnement juridique et politique protecteur

Au cours des dix dernières années, des progrès ont été accomplis pour garantir les droits des personnes intersexuées. En 2017, la Haute Cour a ordonné à l'officier d'état civil de modifier l'acte de naissance de la requérante, qui était de sexe féminin, en un acte de sexe masculin, après que des tests médicaux eurent prouvé que la requérante était en fait de sexe masculin.²⁴³ En 2022, l'Association médicale de Zambie, le Conseil national du SIDA et la Commission des droits de l'homme ont élaboré un protocole pour la prise en charge médicale des personnes intersexuées, qui vise notamment à remédier aux violations des droits de l'homme auxquelles les enfants intersexués sont confrontés dans le cadre des soins de santé.²⁴⁴ Ce protocole a été adopté par la Zambie et constitue une étape importante dans

237 Alfred S. Magagula. The Law and Legal Research in Zambia (Sept 2014). Disponible à l'adresse <https://www.nyulawglobal.org/globalex/Zambia1.html>.

238 Ibid.

239 Ibid.

240 Union africaine. États membres. Disponible à l'adresse suivante : https://au.int/en/member_states/countryprofiles2

241 Pour la liste des ratifications, voir les traités, conventions, protocoles et chartes de l'OUA/UA. Disponible à l'adresse suivante : <https://au.int/en/treaties/1164>

242 La Zambie a émis des réserves sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Pour plus d'informations : <https://achpr.au.int/en/node/649>

243 Un juge de la Haute Cour de Lusaka autorise une femme de Lusaka à changer de sexe. Lusaka Times (11 novembre 2017). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.lusakatimes.com/2017/11/11/lusaka-high-court-judge-allows-lusaka-woman-change-gender/>

244 Programme des Nations unies pour le développement. Nous sommes tous des êtres humains (21 juin 2021). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.undp.org/zambia/stories/we-are-all-human-beings> ; Medical Management Protocol for Disorders of Sex Development - Intersex Persons in Zambia (2022).

l'atténuation de la violence à laquelle les enfants intersexués sont confrontés dans les soins de santé.

En outre, en 2015, la Haute Cour a confirmé l'acquittement par la Magistrates' Court de Paul Kasonkomona, qui avait été arrêté à l'extérieur de Muvi Television immédiatement après avoir participé à une émission de télévision sur les droits humains des personnes LGBT+. ²⁴⁵ Son domicile a été fouillé et il a été arrêté pour oisiveté et trouble à l'ordre public, en violation de l'article 178(g) du code pénal. ²⁴⁶ La Haute Cour a estimé que l'État n'avait pas réussi à prouver ses arguments au-delà de tout doute raisonnable et qu'il n'avait pas réuni les éléments de l'accusation. ²⁴⁷

Quelques dirigeants se sont exprimés en faveur des droits des personnes LGBT+. Par exemple, en septembre 2023, le juge en chef Mumba Malila a fait remarquer que si la loi interdisait les comportements sexuels entre personnes de même sexe, elle accordait également les mêmes libertés et les mêmes droits à toutes les personnes, y compris celles qui étaient LGBT+. Plusieurs avocats spécialisés dans les droits de l'homme en Zambie ont défendu les remarques de Mumba Malila. ²⁴⁸

Malgré ces progrès, les relations entre personnes de même sexe sont toujours érigées en infraction pénale en vertu des articles 155, 156 et 158 du code pénal. ²⁴⁹ L'article 155 du code pénal dispose que toute personne qui «a un rapport charnel avec une personne contre nature» ou «permet à un homme d'avoir un rapport charnel avec elle contre nature» commet un crime et est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement d'au moins quinze ans et peut être passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. ²⁵⁰ Des personnes continuent d'être poursuivies en vertu de ces lois et, dans certains cas, soumises à des examens anaux. ²⁵¹ Dans sa

soumission au Comité des droits de l'homme des Nations unies, chargé de surveiller le respect par les pays du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Zambie a déclaré qu'elle «considère les relations entre personnes de même sexe comme une violation de ses valeurs, de sa morale et de ses croyances, telles qu'elles sont inscrites dans la Constitution. Par conséquent, l'État partie n'a pas l'intention d'abroger les dispositions des lois relatives à la criminalisation des relations consensuelles entre personnes du même sexe.» ²⁵²

Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions

Le gouvernement a indiqué au Comité des droits de l'homme des Nations Unies qu'il n'avait «reçu aucune plainte de discrimination, de stigmatisation, de harcèlement et de violence, y compris de la part de personnes arrêtées par la police, sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre». ²⁵³ Toutefois, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par les «allégations de harcèlement et de violence accrues, perpétrés en toute impunité, y compris pendant la garde à vue, à l'encontre des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués» et a recommandé au gouvernement de «faire de véritables efforts pour éradiquer toutes les formes de discrimination», de harcèlement et de violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et de permettre aux victimes d'avoir accès à la justice et à des voies de recours», indiquant que les personnes LGBT+ continuent d'être confrontées à la discrimination et à la violence en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre réelles ou supposées. ²⁵⁴

245 Le peuple contre Paul Kasonkomona. [2015] HPA/53/2014. Disponible à l'adresse suivante : <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2015/08/Kasonkomona-High-Court-judgment1.pdf>

246 Ibid.

247 Ibid.

248 Furie de Nakaonga. La défense des droits des homosexuels par le président de la Cour suprême divise les opinions publiques. Diggers (26 septembre 2023). Disponible à l'adresse suivante : <https://diggers.news/local/2023/09/26/chief-justices-defence-of-gay-rights-splits-public-opinions/>

249 Loi sur le code pénal, chapitre 87 des lois de Zambie. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.parliament.gov.zm/sites/default/files/documents/acts/Penal%20Code%20Act.pdf>

250 Ibid.

251 Déclaration ministérielle sur les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transsexuels en Zambie. Disponible à l'adresse https://www.parliament.gov.zm/sites/default/files/images/publication_docs/Ministerial%20Statement%20by%20Hon.%20Mwiimbu%20on%20LGBT.pdf; Colin Stewart. Un juge zambien condamne des hommes à 15 ans pour des relations sexuelles avec des homosexuels. Erasing 76 Crimes (28 novembre 2019). Disponible à l'adresse <https://76crimes.com/2019/11/28/zambian-judge-sentences-men-to-15-years-for-gay-sex/>.

252 Comité des droits de l'homme des Nations unies. Réponses de la Zambie à la liste des questions relatives à son quatrième rapport périodique (14 décembre 2022), paragraphe 22. Disponible à l'adresse https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=ZMB&Lang=EN.

253 Ibid. au paragraphe 24

254 Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Observations finales sur le quatrième rapport périodique de la Zambie (11 avril 2023), para 15(b) et 16(b). Disponible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/060/85/pdf/g2306085.pdf>

Accès à la justice

Au cours des dix dernières années, la Zambie a pris des mesures pour améliorer l'accès à la justice, notamment en augmentant le nombre d'avocats et de parajuristes formés, en introduisant des bureaux de parajuristes dans les établissements pénitentiaires et les commissariats de police, en augmentant le nombre d'avocats au ministère de la Justice et en promulguant la politique nationale d'aide juridique.²⁵⁵ Cependant, il n'est pas certain que ces mesures aient eu un impact sur l'accès à la justice des personnes LGBT+. Outre les mesures prises par le gouvernement, les organisations LGBT+ indiquent qu'elles aident les membres LGBT+ à accéder à la justice et à obtenir réparation.²⁵⁶

Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales

En 2022, la loi portant modification du code pénal a abrogé le délit de diffamation du président, qui avait été utilisé pour restreindre la liberté d'expression, ce qui constitue une mesure positive.²⁵⁷ Toutefois, les organisations de la société civile se sont inquiétées du fait qu'une modification apportée en 2020 à la loi sur les organisations non gouvernementales rende plus difficile l'enregistrement et le fonctionnement des organisations de la société civile.²⁵⁸

Inclusion des personnes LGBT

Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la visibilité croissante des militants LGBT+ dans les activités de plaidoyer public. Par exemple, en juillet 2023, TransBantu Zambia a été la seule organisation LGBT+ de Zambie à faire une déclaration orale par vidéo devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève, en Suisse, sur ses préoccupations en matière de droits de l'homme ; elle a également soumis un rapport alternatif dans le cadre du processus de l'EPU. En outre, pour la première fois, des organisations LGBT+ ont présenté des rapports alternatifs aux organes de traités des Nations unies, notamment au Comité des droits de l'enfant et au

Comité des droits des personnes handicapées au cours de la dernière décennie.

Recommandations

1. Abroger les articles 155, 156 et 158 du code pénal qui criminalisent les relations consensuelles entre personnes de même sexe.
2. Adopter une législation antidiscriminatoire complète qui interdise explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre, notamment dans les domaines de l'emploi, des soins de santé, de l'éducation et du logement, et qui interdise les discours de haine visant les personnes LGBT+.
3. Mettre en œuvre des programmes de formation obligatoires pour les forces de l'ordre, les magistrats et les prestataires de soins de santé sur les droits et les problèmes des personnes LGBT+. Cette formation devrait mettre l'accent sur la non-discrimination, le respect et le traitement éthique de tous les individus.
4. Donner à la Commission nationale des droits de l'homme les moyens d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des personnes LGBT+ et la soutenir dans cette tâche. Veiller à ce qu'elle dispose des ressources et de l'indépendance nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.
5. Lancer une campagne nationale de sensibilisation pour éduquer la population aux droits et à la dignité des personnes LGBT+. Utiliser les médias, les écoles, les chefs traditionnels et religieux et les organisations communautaires pour combattre les stéréotypes et promouvoir l'acceptation.
6. Veiller à ce que les personnes LGBT+ aient accès à une aide juridique et à des services de soutien. Mettre en place des lignes téléphoniques d'urgence et des centres de

255 Gouvernement de la République de Zambie. Premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques combinés en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2005-2019) et rapport initial en vertu du protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Disponible à l'adresse suivante : <https://achpr.au.int/en/state-reports/zambia-combined-1st-7th-periodic-report-2005-2019>

256 TransBantu et Southern Africa Litigation Centre. Key Issues Related to Sexual Orientation, Gender Identity and Expression Identified by a Community Consultation in Zambia (Dec 2021) (Questions clés liées à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre identifiées par une consultation communautaire en Zambie). Disponible à l'adresse https://www.southernafricalitigationcentre.org/wp-content/uploads/2022/04/Zambia_Booklet_eBookin.pdf.

257 Numéro 25 de 2022

258 Loi n° 16 de 2009 ; Conseil des droits de l'homme. Résumé des soumissions des parties prenantes sur la Zambie (21 novembre 2022), paragraphe 46. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/zm-index>

soutien spécialisés où ils peuvent demander de l'aide et signaler des abus en toute sécurité.

7. Protéger et promouvoir le travail des organisations de la société civile qui défendent les droits des personnes LGBT+. Enlever les réglementations restrictives et leur fournir l'espace et les ressources nécessaires pour fonctionner librement.
8. Encourager l'inclusion des questions LGBT+ dans les politiques et programmes nationaux, en particulier ceux liés à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à la protection sociale, afin de s'assurer que les besoins de la communauté LGBT+ sont pris en compte de manière adéquate.
9. Concevoir, en collaboration avec la communauté LGBT+, des méthodes et des protocoles pour la collecte et l'utilisation de données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, afin de rendre visibles et de comprendre la nature et l'ampleur de la discrimination et de la violence auxquelles sont confrontées les personnes LGBT+, dans le but d'éclairer les politiques publiques. Veiller à ce que les méthodes de collecte de données respectent la vie privée et la sécurité des personnes LGBT+.

Zimbabwe

Vue d'ensemble du pays

Le Zimbabwe, situé en Afrique australe, est une ancienne colonie britannique. Il est devenu indépendant en 1980.²⁵⁹ Son système juridique comprend des traditions de droit coutumier et de common law.²⁶⁰ Le Zimbabwe est une démocratie multipartite composée des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le président est à la fois chef de l'État et du gouvernement. Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Sénat, chargés de promulguer les lois. Le pouvoir judiciaire interprète et fait respecter la Constitution et les lois.²⁶¹

Le Zimbabwe a rejoint l'Union africaine en 1980.²⁶² En 2024, le Zimbabwe a ratifié les traités régionaux suivants en matière de droits de l'homme :²⁶³

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Charte africaine de la jeunesse

Elle a signé, mais pas ratifié, le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole de la Cour de justice de l'Union africaine.²⁶⁴

Le Zimbabwe a pris des mesures prometteuses en faveur de l'intégration et de la protection de la communauté LGBT+. Le gouvernement a notamment accepté deux recommandations spécifiques aux questions LGBT+ formulées dans le cadre de l'EPU,

en s'engageant à renforcer la lutte contre la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et à protéger les mineurs intersexués contre les opérations chirurgicales non consenties. Les militants LGBT+ et les organisations de la société civile ont fait des progrès significatifs dans la défense de la protection de la communauté LGBT+ et dans la promotion d'une plus grande inclusion. En outre, les personnes LGBT+ ont eu recours avec succès aux tribunaux pour faire valoir leurs droits, des affaires historiques ayant abouti à des jugements favorables qui reconnaissent les droits des transgenres et interdisent la discrimination en matière d'emploi fondée sur l'orientation sexuelle.

Environnement juridique et politique protecteur

Depuis 2014, des progrès ont été accomplis dans la mise en place d'un environnement juridique et politique protecteur. Pour la première fois en 2022, le Zimbabwe a accepté deux recommandations spécifiques aux LGBT+ formulées dans le cadre de l'EPU : «Renforcer les efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, des enfants et de toutes les personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre» et «[p]rotéger les mineurs intersexués contre les chirurgies non consensuelles et la violation de l'intégrité corporelle».²⁶⁵ L'acceptation de ces recommandations est remarquable car le gouvernement signale son engagement à mettre en œuvre les recommandations avant le prochain processus de l'EPU en 2027.

En outre, les tribunaux ont confirmé les droits des personnes LGBT+ dans au moins deux affaires. En 2015, Raymond Sibanda a fait appel avec succès de son licenciement de la fonction publique pour «activités homosexuelles présumées». Le président du tribunal du travail, le juge Evangelista Kabasa, aurait déclaré que le licenciement de Sibanda n'était pas valable car «personne ne devrait être licencié

259 Jimcall Pfumorodze et Emma Chitsove. The Law in Zimbabwe (juillet/août 2021). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.nyulawglobal.org/globalex/Zimbabwe1.html>

260 Ibid.

261 Constitution du Zimbabwe 2023

262 Union africaine. États membres. Disponible à l'adresse suivante : https://au.int/en/member_states/countryprofiles2

263 Pour la liste des ratifications, voir les traités, conventions, protocoles et chartes de l'OUA/UA. Disponible à l'adresse suivante : <https://au.int/en/treaties/1164>

264 Ibid.

265 Conseil des droits de l'homme. EPU du Zimbabwe : Liste thématique de recommandations (3rd cycle--40th session). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/zw-index>

sur la base de son orientation sexuelle.»²⁶⁶ En 2019, Nathanson, une femme transgenre qui avait été arrêtée et détenue pour «nuisance criminelle» parce qu'elle portait des vêtements féminins et utilisait les toilettes des femmes, a contesté devant la Haute Cour le traitement que lui avait réservé la police. La Cour a estimé qu'elle avait fait l'objet d'une arrestation illégale et de poursuites malveillantes ayant entraîné une détresse émotionnelle et a accordé à Nathanson des dommages-intérêts. La Cour a noté que : «Les citoyens transgenres font partie de la société zimbabwéenne. Leurs droits doivent être reconnus comme ceux des autres citoyens.»²⁶⁷

Malgré ces progrès, l'article 73, paragraphe 1, de la loi sur la codification et la réforme du droit pénal (Criminal Law (Codification and Reform) Act)²⁶⁸ criminalise toujours les rapports sexuels anaux entre hommes ainsi que «tout acte impliquant un contact physique autre qu'un rapport sexuel anal qui serait considéré par une personne raisonnable comme un acte indécent.»²⁶⁹ Pour ces deux types de comportement, la loi prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et/ou une amende. Les personnes LGBT+ continuent de faire l'objet de poursuites régulières.²⁷⁰

Les dirigeants ont également tenu des propos anti-LGBT+ inquiétants. Par exemple, en février 2024, le gouvernement a publié une déclaration contre les organisations qui offraient des bourses aux personnes LGBT+ : «Le gouvernement du Zimbabwe rejette et dénonce fermement comme illégales, anti-chrétiennes, anti-zimbabwéennes et anti-africaines les tentatives insidieuses d'intérêts étrangers d'attirer, de séduire et de recruter des étudiants zimbabwéens moins privilégiés mais capables dans des activités et des pratiques lesbiennes, gays, bisexuelles

et transsexuelles par le biais d'offres de bourses d'études.»²⁷¹

Enquêtes et poursuites efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions

Au cours des dix dernières années, les organisations de la société civile LGBT+ ont progressé en aidant davantage les personnes LGBT+ à signaler les cas de violence, de harcèlement et d'abus aux forces de l'ordre et, dans certains cas, les auteurs ont été inculpés d'attentat à la pudeur aggravé.²⁷²

Accès à la justice

Le gouvernement a tenté de prendre des mesures pour améliorer l'accès à la justice au cours des dix dernières années. Des tribunaux de première instance supplémentaires ont été ouverts, la Cour suprême tient des audiences en dehors de Harare pour faciliter l'accès aux personnes vivant en dehors de la ville principale et des tribunaux de grande instance ont été ouverts dans d'autres provinces du pays.²⁷³ En outre, le gouvernement, soucieux d'améliorer l'accès aux services juridiques, a décentralisé la fourniture de l'aide juridique dans huit des dix provinces du pays.²⁷⁴ Le gouvernement a également cherché à inclure du personnel parajuridique de l'Association des femmes juristes du Zimbabwe, de Women in Law Southern Africa et de Justice for Children Trust dans les bureaux d'aide juridique afin d'aider les justiciables dans les procédures juridiques de base.²⁷⁵ Cependant, il n'est pas certain que ces actions aient amélioré l'accès à la justice pour la communauté LGBT+.

266 Taurai Shava. Un tribunal se prononce en faveur d'un travailleur zimbabwéen licencié et lié à un parti gay. Voice of America (27 octobre 2015). Disponible à l'adresse <https://www.voazimbabwe.com/a/zimbabwe-sexual-orientation-sex-marriage-unconstitutional/3024732.html>

267 Ricky Nathanson c. Farai Mteliso, l'officier en charge du commissariat central de Bulawayo, le commissaire de police et le ministre de l'Intérieur. [2019] ZWBHC 135, paragraphe 131.

268 Loi n° 23 (2004)

269 Ibid. p. 73(1)

270 Voir, par exemple, Two Men Arrested for Kissing in a Bar (Deux hommes arrêtés pour s'être embrassés dans un bar). NewszdeZimbabwe (8 avril 2024). Disponible à l'adresse <https://www.newsdezimbabwe.co.uk/2024/04/two-men-arrested-for-kissing-in-bar.html>.

271 Clemence Manyukwe. Le gouvernement du Zimbabwe interdit les bourses d'études pour les étudiants LGBTIQ+ (22 février 2024). Available at <https://www.universityworldnews.com/post.php?story=20240221110700717#:~:text=Zimbabwe's%20government%20bans%20scholarships%20for%20LGBTIQ%2B%20students,-Clemence%20Manyukwe%2022&text=%E2%80%9CSociety%20and%20some%20of%20our,has%20protected%20us%20from%20discrimination>

272 Ibid.

273 Conseil des droits de l'homme. Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme Zimbabwe (9 novembre 2021), para. 38. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/zw-index>

274 Ibid. au para. 39

275 Comité des droits de l'homme des Nations unies. Deuxième rapport périodique présenté par le Zimbabwe en vertu de l'article 40 du Pacte (8 février 2024). Disponible à l'adresse suivante : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsjCBetDvPWGRrh%2Bi7GglwBnAuWD9hBcq%2BZL4y9qKWvGH15duGKNXsM08apCPQfjnUk1G%2FsoqzxKvufYlune3qj2gFA%2FpJWepIsAydOhl35ZG>

Les organisations de la société civile LGBT+ ont également renforcé leur soutien aux personnes LGBT+ dans l'accès à la justice en fournissant une assistance juridique aux personnes victimes de discrimination ou de violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.²⁷⁶

Espace civique exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales

Les organisations de la société civile se sont inquiétées du fait que le projet de loi modifiant la loi sur les organisations à but non-lucratif, qui a été publié au journal officiel en mars 2024, restreindrait les activités des organisations de la société civile. Les organisations LGBT+ continuent également de faire l'objet d'intimidations et de harcèlement de la part du grand public. Plus récemment, en juin 2024, les bureaux de Gays and Lesbians of Zimbabwe ont fait l'objet de chants anti-LGBT+ de la part de membres du grand public qui ont également vandalisé leurs bureaux, porté des pancartes anti-LGBT+ et peint des déclarations anti-LGBT+ sur les murs des bureaux.²⁷⁷

Inclusion des personnes LGBT+

Les organisations de la société civile qui travaillent sur les questions LGBT+ ont fait des progrès significatifs et continuent de défendre vocalement les questions LGBT+. En juillet 2022, Trans and Intersex Rising Zimbabwe, une organisation dirigée par des jeunes LGBT+, a présenté sa première soumission dans le cadre du processus de l'EPU et a fait une déclaration au Conseil des droits de l'homme à Genève, en Suisse, se félicitant de l'acceptation par le Zimbabwe de deux recommandations de l'EPU relatives aux questions LGBT+. En outre, deux organisations de la société civile LGBT+ ont fait part de leurs préoccupations au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies et une coalition d'organisations de la société civile LGBT+ a fait part de ses préoccupations au Comité des droits de l'homme des Nations unies.²⁷⁸

Recommandations

1. Abroger l'article 73, paragraphe 1, de la loi sur la codification et la réforme du droit pénal, qui

criminalise les relations anales consenties entre hommes et les actes indécents.

2. Introduire et promulguer une législation protégeant spécifiquement les personnes LGBT+ contre la discrimination dans l'emploi, l'éducation, les soins de santé et d'autres services publics. Veiller à ce que toutes les lois et politiques actuelles interdisant la discrimination incluent l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs interdits.
3. Modifier les lois pénales existantes pour faire de l'orientation sexuelle et de l'identité et de l'expression de genre un objet d'une circonstance aggravante dans les affaires pénales. Prendre des mesures pour que les auteurs de crimes de haine soient effectivement poursuivis et que les victimes bénéficient d'un soutien adéquat.
4. Travailler en étroite collaboration avec la communauté LGBT+ et les organisations de la société civile LGBT+ pour mettre pleinement en œuvre les recommandations de l'EPU acceptées en 2022 :
 - a. Renforcer les efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, des enfants et de toutes les personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre
 - b. Protéger les mineurs intersexués contre les chirurgies non consensuelles et les atteintes à l'intégrité corporelle
5. Condamner publiquement les discours d'incitation à la haine tenus par des fonctionnaires. Prendre des mesures efficaces pour s'assurer que les fonctionnaires s'abstiennent de tenir des propos haineux.
6. Mener des programmes de sensibilisation et de formation régulière à l'échelle nationale pour la police, la justice, les procureurs et le personnel de santé afin d'éliminer la stigmatisation et la discrimination existantes à l'encontre de la communauté LGBT+.
7. Mettre en place, au sein des forces de l'ordre, une unité spécialisée, sensibilisée aux besoins

²⁷⁶ Entretien avec des représentants de la société civile

²⁷⁷ Brent Shamu. GALZ condamne l'attaque des homophobes. NewsDay (12 juin 2024). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.newsday.co.zw/local-news/article/200028156/galz-condemns-attack-by-homophobes>

²⁷⁸ Voir les contributions de la société civile : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=ZWE&Lang=EN

des personnes LGBT+, chargée de traiter les infractions commises à l'encontre des personnes LGBT+.

8. Améliorer l'accessibilité des services d'aide juridique spécifiquement conçus pour aider les personnes LGBT+. Cela pourrait impliquer d'étendre la portée géographique des services d'aide juridique et de fournir une formation spécialisée aux prestataires d'aide juridique sur les questions LGBT+.
9. Modifier ou abroger le Private Voluntary Organizations Amendment Bill afin de garantir que les organisations de la société civile puissent fonctionner librement et indépendamment, sans ingérence indue ni mesures restrictives.
10. Lancer des campagnes nationales pour sensibiliser le public aux droits de l'homme, y compris aux droits des personnes LGBT+, pour réduire la stigmatisation et promouvoir l'acceptation et l'égalité des personnes LGBT+.
11. Encourager l'inclusion des questions LGBT+ dans les politiques et programmes nationaux, en particulier ceux liés à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à la protection sociale, afin de s'assurer que les besoins de la communauté LGBT+ sont pris en compte de manière adéquate.
12. Concevoir, en étroite collaboration avec la communauté LGBT+, des méthodes et des protocoles pour la collecte et l'utilisation de données relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, afin de rendre visibles et de comprendre la nature et l'ampleur de la discrimination et de la violence auxquelles sont confrontées les personnes LGBT+, dans le but d'éclairer les politiques publiques. Veiller à ce que les méthodes de collecte de données respectent la vie privée et la sécurité des personnes LGBT+.



Équipe VIH, santé et développement du PNUD, Afrique.